

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-3

*LOI CONCERNANT LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR
LES ADOLESCENTS, ET MODIFIANT ET ABROGEANT
CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE*

Février 2000



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le Cabinet du bâtonnier
le 28 février 2000





Barreau du Québec

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 18 504 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente*

Me Denis Asselin

Me Jean Asselin

Me Giuseppe Battista

Me Louis Belleau

Me Denis Boucher

Me Michel F. Denis

Me Alain Dumas

Me Josée Ferrari

Me Sylvie Girard

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Georges Letendre

Me Gilles Ouimet

Me Robert Marchi

Me André Perreault

Me Diane Trudeau

Me Lori Renée Weitzman

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité
*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

MEMBRES DU COMITÉ POUR L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI C-3, LOI CONCERNANT LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS:

Me Anne-Marie Boisvert, présidente

Me Claude Bois

Me Normand Bastien

Me Normand Marquis

Me Nancy Moreau

Me Jean Trépanier

Me Diane Trudeau

Me Jean Turmel

Mme Cécile Toutant, criminologue

Me Carole Brosseau, secrétaire du sous-comité
*Avocate au Service de Recherche et de Législation
du Barreau du Québec*

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
 Chapitre 1 ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ET LES INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC	 5
 Chapitre 2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	 13
2.1 Nouveau cadre législatif : Faut-il une nouvelle loi?	13
2.2 Énoncé de principes	17
2.3 La polarisation de la loi en fonction de la gravité des délits.....	19
2.4 L'approche du projet de loi à l'égard des récidivistes et des contrevenants qui commettent des infractions violentes	22
2.5 La publication de l'identité des adolescents.....	28
2.6 Le rôle des parents et des victimes.....	29
2.7 Participation et information de la population	33
2.8 Les engagements internationaux du Canada.....	36
2.9 Conclusion.....	44
 Chapitre 3 COMMENTAIRES PARTICULIERS.....	 45
3.1 Le préambule: pertinence et portée juridique.....	46
3.2 Les définitions et déclaration de principes.....	47
3.2.1 <i>Définitions</i>	47
3.2.2 <i>Déclaration de principes</i>	49
3.3 Les mesures extrajudiciaires	51
3.4 Organisation du système de justice pénale pour les adolescents.....	54

3.5 Procédures judiciaires.....	55
3.6 La détermination de la peine.....	59
3.7 Garde et surveillance	68
3.8 Dossiers et confidentialité des renseignements	71
3.9 Dispositions générales et mesures transitoires.....	76
CONCLUSION.....	78

ANNEXES:

Annexe I	Tableau de statistiques du Rapport sur la Stratégie sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes, Ministère de la justice du Canada
Annexe II	Texte de la Déclaration de principe concernant les témoins

INTRODUCTION

La ministre de la Justice, madame Anne McLellan, déposait le 14 octobre 1999 à la Chambre des communes le projet de loi C-3, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*.¹

Dans sa déclaration d'ouverture, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada affirmait que :

«Les Canadiens et Canadiennes veulent un système de justice pour les adolescents, qui protège la société et inculque les valeurs telles que l'imputabilité, la responsabilité et le respect. Ils veulent que les gouvernements les aident d'abord à empêcher la criminalité chez les jeunes et qu'il y ait des conséquences significatives à cet égard. La nouvelle loi sur le système de justice pénale pour les adolescents vise à réaliser ces objectifs. »

Dans tout ce processus de réforme législative, le Barreau du Québec, statistiques à l'appui, a toujours soutenu l'approche du Québec qui favorise une attitude moins répressive dans le cas de jeunes contrevenants² tout en recherchant des mesures de traitement approprié aux jeunes aux prises avec la justice.

Or, au printemps dernier lors du dépôt du projet de loi C-68, prédécesseur de l'actuel projet de loi C-3, la ministre de la Justice avait alors confirmé que les modifications proposées dans le projet de loi permettraient au Québec d'appliquer la loi telle qu'on le fait actuellement. Tout au long de l'analyse de ce projet de loi, le Barreau du Québec fera la démonstration que la flexibilité

¹ Ce projet de loi reprend presque intégralement, à quelques exceptions près, le projet de loi C-68, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, qui avait été déposé au printemps 1999.

² En effet, le Québec a adopté en 1984 un programme de *mesures de rechange* qui offre la possibilité que des jeunes fassent l'objet de mesures sans qu'un juge n'intervienne. Pour avoir plus d'information sur ce programme, voir Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, au nom... et au-delà de la loi, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995, 275 pages, aux pages 73 et suivantes.

annoncée pour les provinces dans l'application du projet de loi ne correspond pas aux attentes que nous avions³.

Le Barreau du Québec a pour mission d'assurer la protection du public⁴. Comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre, le Barreau cherche notamment à promouvoir l'équilibre entre les droits et libertés individuels des citoyens et les pouvoirs de l'État.

Fort de cette mission, le Barreau a jugé nécessaire de soumettre aux membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne une analyse détaillée du projet de loi dans la poursuite d'une société juste et sécuritaire.

Pour analyser le projet de loi, le Barreau du Québec a fait appel aux membres du Comité en droit criminel pour leur expertise et commentaires. Ces derniers ont consulté des spécialistes en la matière.

Cela dit, le Barreau du Québec dans son analyse du projet de loi, vous fera part de ses commentaires généraux quant aux objectifs et principes mis de l'avant par le projet de loi en regard des particularités de la délinquance juvénile. Par la suite, nous analyserons systématiquement cet imposant projet de loi qui modifie non seulement la structure actuelle de la Loi mais aussi, comme nous le verrons, son application générale.

³ Huguette Young, *Le Soleil*, mardi le 9 mars 1999, cahier A-11 – Manon Cornellier, *Le Devoir*, mardi le 8 mars 1999, cahier A-1, A-8, Gilles Toupin, *La Presse*, vendredi le 12 mars 1999, cahier A-1, A-2, Vincent Marissal, *La Presse*, lundi le 8 mars 1999, cahier A-1, A-2.

⁴ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, article 23 et *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, article 3.

Chapitre 1

ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ET LES INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

Au début du siècle, la *Loi sur les jeunes délinquants*⁵ régissait la façon dont les jeunes étaient traités par le système de justice pénale. La *Loi sur les jeunes délinquants*, qui est entrée en vigueur en 1908, était fondée sur une série de principes applicables au bien-être des enfants qui considérait les jeunes comme étant mal dirigés mais non comme des criminels. Les jeunes n'étaient pas reconnus coupables d'infraction; ils étaient plutôt classés comme des «délinquants». Ils demeuraient sous la surveillance du système de justice jusqu'à ce que la Cour soit convaincue qu'ils avaient été «guéris» de leur délinquance. L'idée que les jeunes aux prises avec le système de justice avaient besoin «d'aide, d'encouragement et de secours» était mentionnée explicitement dans la *Loi sur les jeunes délinquants*⁶.

Après la promulgation de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷, on a de plus en plus reproché à la *Loi sur les jeunes délinquants* de ne pas accorder aux jeunes contrevenants les mêmes droits qu'aux délinquants adultes et de ne pas tenir compte de l'équité de la procédure. Outre ces objections de nature juridique, il s'était produit un changement progressif dans les attitudes du public qui a réclamé une plus grande imputabilité de la part des jeunes contrevenants et exigé une loi standard pour traiter tous les jeunes canadiens accusés de crimes. C'est sur cette base que se sont développés les principes directeurs de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁸ qui, tout en reconnaissant le droit pour la société d'être protégée contre la criminalité chez les jeunes, reconnaissait que les jeunes personnes qui commettent des crimes

⁵ *Loi sur les jeunes délinquants*, S.C. (1908), ch. 40.

⁶ *Id.*, note 5, article 38.

⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.J.) Ann. B dans L.R.C. [1985], App. II, no 44.

⁸ *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. [1985] ch. Y-1.

sont responsables de leurs actes et devraient être tenues de rendre des comptes d'une façon qui convient à leur âge et à leur niveau de maturité.

Ainsi, au début du siècle, d'une loi purement protectionniste, nous nous sommes dirigés vers une loi qui insistait davantage sur la responsabilité des jeunes à l'égard de leurs gestes.

Or, le projet de loi C-3 continue dans une voie plus répressive en ce sens que c'est dorénavant l'imputabilité du geste, en y recherchant les conséquences significatives tout en faisant porter aux jeunes une plus grande responsabilité, qui prédomine. En effet, dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, c'est la personne qui était entièrement considérée en faisant fi notamment du geste posé par le jeune. Dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, on établit un juste équilibre entre la protection de la société tout en prenant en considération la situation particulière du jeune qui a commis le délit. Dans le projet de loi C-3, on assiste dorénavant, à l'instar du système pénal pour adultes, à un recul considérable en mettant l'accent sur l'identification du délit commis comme pierre angulaire des décisions juridiques prises à l'encontre d'un jeune contrevenant.

Si cette tendance se maintient, on assistera dans les vingt prochaines années à un effritement encore plus grand de la distinction existante entre le système de justice pénale appliqué aux adolescents et celui appliqué aux adultes. Cette tendance s'accentuera au fil des ans si nous poursuivons dans une orientation visant de plus en plus la répression du geste commis, empruntant ainsi la voie jusqu'alors réservée au système de justice pénale et criminelle pour les adultes.

Le Barreau du Québec, lors de la présentation de la Stratégie gouvernementale de renouvellement du système de justice pour les jeunes présentée par madame Anne McLellan en 1998, s'objectait au dépôt d'un nouveau projet de loi. Le Barreau du Québec maintenait que la délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder sous différentes dimensions.

La loi est un élément essentiel d'une stratégie d'intervention mais il faut savoir aller au-delà de la loi pour en saisir les autres éléments dont l'importance est loin d'être moindre.⁹

Cela dit, le Barreau du Québec a toujours privilégié une approche d'équilibre et d'application judicieuse de la loi plutôt que des modifications législatives plus répressives qui, selon les statistiques à notre disposition, sont non justifiées, particulièrement au Québec.¹⁰ Dans son plus récent mémoire¹¹, le Barreau du Québec réaffirmait que la Stratégie gouvernementale de renouvellement du système de justice pour les jeunes ne s'avère pas nécessaire et encore moins au Québec. Cette affirmation s'inspirait de la réflexion qu'avait entreprise le Groupe de travail sur l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*:

«Il est souvent plus facile de modifier une loi que de changer les pratiques d'intervention. Il peut être tentant de se laisser aller à croire qu'en durcissant la loi on apportera une solution aux problèmes que pose la délinquance. Les réponses simples sont un leurre lorsqu'elles s'adressent à des problèmes complexes; elles en occultent l'ampleur en créant la fausse impression que l'on fait le nécessaire pour les régler. Substituer la répression aux approches éducatives relève de ces réponses simples. C'est cependant oublier que les adolescents sont en processus d'éducation; et c'est leur faire porter seul la responsabilité de la délinquance, comme si la société et le milieu dans lequel ils vivent n'y étaient pour rien.»¹²

Tout en abondant dans ce sens, le Barreau du Québec insistait sur les politiques qui visent les jeunes. En effet, ces dernières doivent favoriser leur intégration à la société et non leur exclusion.

⁹ Voir à cet égard 1- Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, présenté par madame Saugesshny Cohen, présidente, avril 1997, Chambre des communes, à la page 39. Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques indiquait notamment que la loi à elle seule, qu'il agisse de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou du *Code criminel*, ne peut réduire de façon importante la criminalité de notre société.

¹⁰ Ministère fédéral de la Justice, La stratégie canadienne du renouvellement du système de justice pour les jeunes, 1998. On y indique notamment que le taux de mise sous garde au Québec ainsi que le taux d'inculpation sont les plus bas au pays. Voir à cet égard le tableau en Annexe I confirmant ces faits.

¹¹ Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec sur la Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, septembre 1998.

¹² Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants au Québec : Au nom ... et au-delà de la loi*, Ministère de la justice et Ministère de la santé et des services sociaux, gouvernement du Québec, 1995.

D'ailleurs, c'est le sens et la portée des conventions internationales telles *La Convention des droits de l'enfant*¹³ ainsi que les règles minima qui ont été fixées par l'ONU¹⁴ qui permettent notamment aux jeunes, avec des difficultés impliquant la justice, de tenir compte de leur statut particulier, de leur évolution et de leur offrir des chances d'acquérir des comportements qui puissent leur permettre de s'intégrer à la société.

Tout en s'appuyant sur une recherche qui dévoilait que c'est souvent la question des problèmes d'ordre psychologique, la pauvreté et le fait que les jeunes soient exposés à la violence de quelque nature, qui amènent ces derniers dans le système de justice pénale, le Barreau du Québec soutenait que la prévention sait mieux protéger la société contre toutes formes de délinquance, qu'elle soit juvénile ou adulte. Le Barreau du Québec soutenait de plus que la solution dans les cas de délinquance juvénile n'est pas le placement des enfants dans les prisons pour adultes alors qu'ils seront eux-mêmes éventuellement abusés et que le phénomène risque de se répéter. La prévention et la lutte contre la pauvreté dans laquelle trop d'enfants vivent aujourd'hui, entraîneront certainement des effets durables et auront des conséquences pour le présent et pour le futur.

Le Barreau du Québec partage par ailleurs l'objectif de la Ministre d'augmenter la confiance de la population dans le système de justice pénale pour les jeunes. Cela dit, ce sont les moyens utilisés qui nous préoccupent. Des modifications législatives n'apporteront pas à elles seules la solution aux problèmes de délinquance juvénile.

¹³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

¹⁴ Ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs- Règles de Beijing adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40-33, le 29 novembre 1985, aux Règles de Beijing se sont ajoutés les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, (Principes directeurs de Riyad) AGNU Doc. A/RES/45/112, et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, AGNU Doc. A/RES/45/113, adoptées le 14 décembre 1990.

En fait, malgré son jeune âge, la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁵ a été soumise à des réévaluations régulières particulièrement ces dernières années¹⁶.

Dès le 21 juillet 1989, le ministre fédéral de la Justice amorçait le processus dans un document de consultation intitulé la «*Loi pour les jeunes contrevenants : propositions d'amendements*. »

Peu après, le ministère proposait le projet de loi C-58 qui contenait des modifications principalement quant au renvoi à la juridiction normalement compétente d'un adolescent ayant commis une infraction, quant à la prolongation de la garde de même qu'en regard de la libération sous condition. Le Barreau du Québec a produit alors un mémoire en 1990 faisant déjà une mise en garde à l'effet qu'un «amendement législatif» ne saurait palier les problèmes de gestion administrative que suscitent l'application d'une loi, surtout lorsque l'administration en est laissée à un autre palier de gouvernement.

Plus tard, en juillet 1991, le ministre fédéral de la Justice poursuivait son processus de consultation avec un document intitulé «*Document de travail sur le placement sous garde et l'examen des décisions*.»

Le Barreau du Québec produisait alors un mémoire intitulé «*Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*»¹⁷. Le Barreau indiquait alors que les problèmes décrits dans le document de travail n'étaient à peu près pas vécus au Québec et en conséquence, le Barreau du Québec proposait plutôt de conserver un statu quo général plutôt que de modifier un système qui avait fait ses preuves et qui apportait d'excellents résultats depuis plusieurs années.

Au mois d'août 1992, le ministère soumettait cette fois pour réflexion quatre documents de travail intitulés : «*Projet traitant du placement sous garde, de l'examen des décisions et de réadaptation*», «*Recevabilité des déclarations faites par les*

¹⁵ *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 7.

¹⁶ Depuis son entrée en vigueur, la *Loi sur les jeunes contrevenants* a subi des modifications à onze reprises dont la plupart sont significatives. Voir à cet égard Claude Boies, *Le désengagement de l'État et les droits des enfants*, tiré du livre *Des enfants et des droits*, Presses de l'Université Laval, 1997, pages 85 à 92, à la page 88.

¹⁷ Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur la Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, octobre 1991.

adolescents à des personnes en autorité», «Dispositions relatives au dossier» et «Questions diverses».

Au mois de février 1993, le Barreau du Québec répondait à nouveau par la production d'un mémoire intitulé *«La Loi sur les jeunes contrevenants»*¹⁸. Dans ce mémoire, le Barreau du Québec réaffirmait la position formulée depuis 1991 à savoir que le régime d'application de la loi au Québec avait fait ses preuves.

Le 2 juin 1994, le ministre de la Justice et procureur général, monsieur Allan Rock, déposait le projet de loi C-37 modifiant la *Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*. En septembre 1994, le Barreau du Québec soumettait un mémoire¹⁹.

Sans réitérer l'ensemble des commentaires particuliers qui ont été émis dans ce mémoire, le Barreau du Québec y percevait clairement que le projet de loi C-37 constituait en fait une réponse aux pressions de certains citoyens réclamant, afin d'accroître leur protection, une lutte plus efficace contre les crimes graves.

Cependant, le Barreau ajoutait que la répression n'apparaissait pas comme étant la solution la plus adéquate. Le Québec a exploité et tient à continuer à profiter les filons de la réhabilitation et de la rééducation. En fait, nous ne demandions que l'opportunité de maintenir les bons résultats atteints jusqu'ici au chapitre de la criminalité juvénile. Néanmoins, afin de répondre aux besoins présents et futurs tant des citoyens que des jeunes contrevenants, le Barreau du Québec encourageait alors le Comité permanent de la justice et des questions juridiques à adopter et promouvoir au sein de la loi, une orientation qui permette l'atteinte du juste équilibre entre les besoins du jeune afin de faciliter sa réhabilitation et sa réinsertion sociale d'une part et, d'autre part, la protection de la société.

En novembre 1995²⁰, le Barreau du Québec répondait à l'invitation du ministre de la Justice et procureur général du Canada, monsieur

¹⁸ Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur la Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants*, février 1993.

¹⁹ Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-37 modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, septembre 1994.

²⁰ Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants (étape II)* novembre 1995.

Allan Rock, et commentait la révision en profondeur de la Loi qui a mené au 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques déposé en avril 1997 et intitulé «Le renouvellement du système de justice pour les jeunes.»²¹

Dans ce mémoire, le Barreau du Québec exhortait les membres du Comité de la justice et des questions juridiques de ne pas abonder dans le sens d'une plus grande répression et de mettre en veilleuse tout désir de voir à réformer encore une fois la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui, à notre avis, répondait toujours aux objectifs qu'elle s'était fixés en 1984. Le Barreau du Québec affirmait encore que la répression n'était pas la solution la plus adéquate. Au contraire, à long terme, le Barreau du Québec soutenait qu'elle aurait un effet contraire. On ajoutait que quelle que soit la répression qu'on voudrait exercer chez nos jeunes, nous ne pourrions jamais complètement éliminer les cas extrêmes et odieux.

De plus, nous ne pouvons pas d'un autre côté prendre en otage plusieurs jeunes qui, dans le système actuel, trouveraient probablement leur voie. Enfin, pour répondre aux besoins présents et futurs tant des citoyens que des jeunes contrevenants, le Barreau du Québec encourageait alors le Comité permanent de la justice et des questions juridiques à opter et à promouvoir au sein de la loi, une orientation qui permette l'atteinte d'un juste équilibre entre les besoins du jeune pour faciliter sa réhabilitation et sa réinsertion sociale d'une part et, d'autre part, la protection de la société.

Enfin, le Barreau du Québec se soumettait au dernier exercice en la matière en répondant à la ministre de la Justice sur sa stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes. En effet, cette stratégie s'est développée à partir du 13^e rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'avril 1997.²²

Tout en réaffirmant que les politiques qui visent les jeunes doivent favoriser leur intégration à la société, non leur exclusion, le Barreau du Québec mettait en lumière que la question des problèmes d'ordre psychologique, le fait que les jeunes soient exposés à la violence, la pauvreté, sont des facteurs qui amènent les jeunes contrevenants dans le système de justice pénale. Or, le

²¹ Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 9.

²² Id.

Barreau du Québec prétendait que la prévention, la lutte contre la pauvreté dans laquelle trop d'enfants vivent aujourd'hui, entraîneront des effets certainement plus durables et qui auront des conséquences pour le présent et pour le futur. Tout en réaffirmant que certaines mesures proposées par la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes dérangent le Barreau du Québec, nous soutenions alors qu'il était contre-indiqué d'en changer l'orientation et que les principes de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*²³ devaient être maintenus.

Le Barreau du Québec soutenait de plus qu'une plus grande répression des jeunes irait à l'encontre du courant mondial que tente d'assouplir de plus en plus les mesures prises à l'encontre des jeunes qui ont commis des délits, et de leur assurer un traitement particulier qui soit plus conforme à leur évolution et à leur réalité. Les jeunes ont, à notre avis, besoin d'un message clair que certains comportements ne sont pas admissibles. Cependant, la loi doit considérer les mesures et les interventions en relation avec la condition même d'un adolescent, c'est-à-dire agir avec célérité et compassion.

²³ *Loi sur les jeunes contrevenants*, op. cit., note 8.

Chapitre 2

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

2.1 Nouveau cadre législatif : Faut-il une nouvelle loi?

La ministre de la Justice propose de remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants* par une nouvelle *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*. Ce nouveau cadre juridique est axé sur la responsabilité des jeunes et sur la sanction découlant de leurs gestes.

Le projet de loi propose une terminologie différente de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, lorsque la loi actuelle indique des «mesures» ou des «décisions» à propos d'un jeune, le projet de loi remplace ces concepts par des «sanctions», des «sanctions extrajudiciaires» allant même jusqu'à parler d'«infliction de peine». On ne saurait trouver d'expressions qui traduisent une répression plus punitive. Le délit et la sanction sont donc les pôles autour desquels le projet de loi s'articule.

On note également la différence de traitement entre la conduite non violente et les actes criminels violents. Cette distinction porte la marque d'une justice pénale centrée sur la nature et la gravité du délit, particulièrement lorsque ce dernier est d'une plus grande gravité objective. Or, la justice pénale pour adolescents doit privilégier une approche plus subjective puisque les jeunes sont, entre 12 et 18 ans, des êtres en processus de consolidation des acquis éducatifs qui ne doivent pas être soumis au même degré de responsabilité qu'un adulte.

Quant à l'énoncé de principes, si l'article 3 du projet de loi en affirme les buts, il est complété, voir même opposé, à tous ceux qui sont proposés dans les différents chapitres du projet de loi. L'éclatement des principes aura des conséquences sur l'interprétation à venir des dispositions du projet de loi,

compromettant d'autant la stabilité législative et judiciaire. En effet, on se rappellera que la Cour suprême²⁴ a mis près de dix ans avant de donner un sens aux principes de la loi actuelle.

Le Barreau du Québec prend acte que le projet de la loi maintienne un régime d'application du droit pénal pour les jeunes. L'excessive complexité du projet de loi tient, entre autres, du fait que plusieurs modifications s'inspirent et empruntent des modalités à des législations étrangères et même canadiennes²⁵ avec des philosophies forcément différentes. Puisqu'un grand nombre de situations sont régies dans un contexte largement axé sur les infractions plutôt que sur les individus, on légifère donc de façon détaillée et serrée.

La limite d'âge actuelle est toujours fixée à dix-huit ans et on constate le maintien de la responsabilité pénale des jeunes à douze ans. On notera que cet âge minimum avait été retenu en fonction du développement de l'enfant et que certaines études ont notamment établi que la compréhension du système judiciaire par le jeune croît avec l'âge. On se rappellera également que *Les Règles de Beijing*²⁶ fixe la majorité à dix-huit ans et le maintien du statu quo sur cette question correspond aux engagements que le Canada avait pris à cet égard. Toutefois, plusieurs modifications envisagées portent atteinte à ce principe et ont pour effet d'affecter dans la réalité la limite d'âge. Ainsi, le fait de réduire l'âge de seize à quatorze ans dans le cas de la présomption de renvoi, l'augmentation des délits susceptibles de renvoi, le renvoi «à des peines adultes» sont, pour ne nommer que celles-là, des mesures qui remettent sérieusement en cause l'âge de la majorité.

Le Barreau du Québec constate que l'étanchéité entre le régime pénal pour adultes et le régime pour adolescents est de moins en moins réel. L'évolution de la législation sur le sujet au cours du dernier siècle est révélatrice sur la voie que l'on emprunte. Alors que la *Loi sur les jeunes délinquants*²⁷ «mettait en veilleuse la

²⁴ *R. c. M.* (J.J.), (1993) 2 R.C.S., 421.

²⁵ En effet, les lois californiennes et de Nouvelle-Zélande ont inspiré ce projet de loi particulièrement sur la nouvelle catégorie des infractions désignées «3 strikes» et sur les comités consultatifs et de justice. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* fait sa marque en imposant sa philosophie. (voir notamment les articles 42 et suivants du projet de loi).

²⁶ *Les Règles de Beijing*, *op. cit.*, note 14, article 2.

²⁷ *Loi sur les jeunes délinquants*, *op. cit.*, note 5, article 31.

responsabilité du jeune qui devait être traité comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours²⁸», la *Loi sur les jeunes contrevenants*²⁹ établit un équilibre raisonnable et acceptable entre les besoins des jeunes contrevenants et les intérêts de la société. La *Loi sur les jeunes contrevenants* a transformé un régime qui, jusqu'alors, déresponsabilisait les adolescents à l'endroit de leurs actes. Ces derniers deviennent donc responsables de leurs actes sans leur faire cependant supporter le même degré de responsabilité que les adultes.

Le projet de loi présenté par la Ministre, à savoir la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*,³⁰ indique que c'est la protection de la société que l'on privilégie. Ainsi, dans son préambule, le projet de loi précise :

«Que la société doit se protéger contre la délinquance juvénile par un système de justice pénale pour les adolescents qui imposent le respect, favorise la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale, limite la prise de mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non-violents.»

Le Barreau du Québec partage la préoccupation de la Ministre de protéger la société. Ce sont les moyens utilisés qui nous préoccupent. Nous doutons que le changement de loi vers un durcissement des mesures saura mieux protéger la société que ne le fait la Loi actuelle. En effet, le projet de loi C-3 centre sa préoccupation sur la nature et la gravité de l'infraction. Sur la seule base de ces principes et concepts, on est forcé de s'interroger sur la maintien réel d'un système de justice applicable aux adolescents. Or, les statistiques ne traduisent pas la situation alarmante qui pourrait justifier un tel changement.

²⁸ Canada, Ministère de la Justice, *délinquance juvénile au Canada : rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1965 (Rapport McLeod).

²⁹ *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 8. Ce projet de loi s'appuyait sur trois grands principes. D'abord que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite mais à des degrés limités puisqu'ils ne sont pas encore des adultes et peuvent dépendre d'autres personnes. En second lieu, on reconnaissait que la société a le droit d'être protégée contre toute conduite illégale même si elle est le fait d'un mineur. Enfin, on reconnaît que les adolescents ont les mêmes droits que les adultes à l'égard de la loi, de la justice naturelle et de l'égalité de traitement et que ces droits doivent être garantis par des dispositions spéciales²⁹.

³⁰ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, *op. cit.*, note 1.

Les statistiques indiquent que le taux d'accusations des jeunes ne fait que diminuer depuis 1991.³¹ De plus, la majorité des jeunes contrevenants commettent des infractions contre les biens. En 1997, 49% des jeunes ont été accusés de crimes contre les biens, alors que 18% ont été accusés d'infractions avec violence. Le crime le plus courant chez les jeunes est le vol. Quant aux crimes avec violence, ce sont les voies de faits simples qui l'emportent. En 1997³² près des trois quarts des jeunes accusés de voies de faits ont été accusés de voies de faits simples, soit le type le moins grave. De plus, même si entre 1987 et 1993 les taux de crimes avec violence n'ont pas cessé d'augmenter chez les jeunes, nous notons une baisse de 1% en 1996 et de 2% en 1997. On pourrait attribuer l'augmentation du taux à l'application de stratégie de tolérance zéro appliquée par la police, les écoles et d'autres intervenants.

Le Barreau du Québec ne croit pas que ce soit la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui pose problème mais plutôt son application. Nous faisons donc face à une difficulté particulière puisque les objectifs d'une loi ne peuvent être garantis que si l'application de la loi et les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle fixe sont conformes à sa philosophie. Or, si les trois grandes faiblesses³³ reprochées par le gouvernement fédéral au système actuel de la justice pour les jeunes ont motivé le dépôt du projet de loi sous étude, rien ne garantit que les objectifs projetés dans le projet de loi C-3 soient atteints dans les différentes provinces.

L'exemple du Québec, par sa complémentarité du système d'*aide à l'enfance* et de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* a tenté de répondre aux besoins du jeune. Cette complémentarité

³¹ Voir à ce sujet Centre canadien de la statistique juridique, Un profil de la justice pour les jeunes au Canada, Statistique Canada, no 85-544-XIF au catalogue, à la page 19.

³² Ibid, page 22.

³³ Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, op. cit. note 11, pages 1 et 2. Les faiblesses énoncées sont:

1^e Ce qui est fait pour empêcher les jeunes ayant des difficultés d'avoir maille à partir avec la justice est très insuffisante.

2^e Le système doit trouver de meilleurs moyens de traiter les jeunes criminels violents, non pas seulement en ce qui a trait à la détermination de la peine, mais assuré que ces jeunes bénéficient de services de réadaptation intensifs et à long terme dans leur meilleur intérêt et dans celui de la société.

3^e Le système repose sur le placement sous garde pour la plupart des jeunes contrevenants non-violents alors que d'autres solutions et approches communautaires peuvent mieux inculquer des valeurs sociales, notamment le sens de la responsabilité et la nécessité de répondre de ses actes.

améliore la communication et facilite le traitement de l'adolescent, sans qu'il y ait nécessairement cohabitation des deux systèmes.

De plus, nous pensons que la couverture médiatique ne dessert pas la clientèle juvénile. Ainsi, comme le disait monsieur Henry A. Freedman à l'été 1998³⁴:

«The new legislation is in apparent response to the perception that we are facing an epidemic and increasing violent juvenile crime. This perception is not particularly surprising, considering the way the media covers teenagers. Studies have shown that television devotes more than 47% of its coverage of teenagers to story of crime and violence. The study of local news in California found that two thirds of the violence covered involved teenagers, even though teenagers only accounted for 14% of the areas for violent crime during the same period.»

Par ailleurs, si le taux de criminalité chez les jeunes ne peut justifier le resserrement proposé par le projet de loi C-3, nous pouvons donc croire que les motivations qui ont jalonné les bases du projet de loi relèvent de la perception qu'a le public de la justice pour les jeunes.

Enfin, si les mécanismes d'application de la loi, quels qu'ils soient, ne sont pas développés, nous aurons dans quelques années à refaire le même exercice puisque la confiance du public à l'égard du système de justice pour les adolescents ne se sera pas améliorée.

2.2 Énoncé de principes

C'est l'article 3 qui précise les objectifs de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette disposition a été largement traitée dans l'affaire *R. c. M.(J.J.)*³⁵ et la Cour suprême déterminait la portée des principes de la loi de la manière suivante :

«Le paragraphe 3(1) recherche un équilibre entre la nécessité de faire assumer aux jeunes contrevenants la responsabilité de leurs délits et

³⁴ Henry A. Freedman, *Redirecting Energies, Resources, Welfare Law Center Rises Again*, National Legal Aid Defender Association, Vol. 20, no 2. Summer 1998.

³⁵ *R. c. M.(J.J.) op. cit.* note 24, pages 428 à 430. La juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *R. c. T.(V.)* (1992) 1 R.C.S. 749 avait déjà souligné que cet article ne devait pas être considéré comme un simple préambule. Au contraire, il devait recevoir la force généralement attribuée aux dispositions de fond.

de reconnaître leur vulnérabilité et leurs besoins spéciaux. Il cherche à tracer une voie qui évite à la fois la sévérité d'une perspective purement pénale appliquée aux mineurs et le paternalisme de la perspective fondée sur l'aide et l'assistance de l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants.»

Cet équilibre délicat et difficile entre la responsabilisation des actes du jeune à l'égard des infractions commises et ses besoins de réhabilitation a été développé au fil des ans et est actuellement à maturité. Ce n'est pas en quelques mois que nous réussirons à recréer un tel mariage délicat des principes et l'exercice risque, non seulement de laisser échapper des jalons importants, mais également de sacrifier des vies. Nous ne croyons pas que la criminalité chez les jeunes puisse justifier le resserrement que nous notons dans le projet de loi C-3. Rappelons que le taux global des jeunes du Canada accusés d'infractions au *Code criminel* a chuté de 7% en 1997. Le taux de jeunes Canadiens accusés de crimes violents a diminué de 2%.³⁶

Or, de la déclaration de principes de l'article 3 du projet de loi C-3, nous retenons que le système de justice pénale pour les adolescents a pour but premier de protéger le public. On y répertorie notamment une liste de moyens mais il n'en demeure pas moins que c'est la responsabilité du jeune et la protection du public qui sont priorisées. Le Barreau du Québec estime que nous risquons à long terme de payer un prix cher pour nos jeunes et la société en général. Nous maintenons que le système judiciaire doit respecter l'évolution de nos jeunes qui traversent divers stades en cheminant vers l'exercice complet de leur capacité d'adulte. C'est là le meilleur moyen de protéger la société.

La loi met l'accent sur l'imputabilité du jeune et sur la réparation afin de le responsabiliser davantage. Cependant, si on poursuit la pensée de l'affaire *R. c. M. (J.J.)*³⁷, on doit tenir compte de la situation particulière du jeune qui ne peut assumer le même degré de responsabilité qu'un adulte.

L'énoncé de principes ne fait pas que jeter les bases du modèle que nous connaissons, il délimite en filigrane la véritable portée de la

³⁶ Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, No. 85-002-xpe, volume 18, no 11 et voir *Un profil de la justice pour les jeunes*, *op. cit.*, note 31

³⁷ *R. c. M. (J.J.)*, *op. cit.*, note 24.

Loi. L'équilibre délicat et difficile qui a été développé au fil des ans avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* a fait ses preuves. Nous ne croyons pas que nous puissions recréer dans un avenir immédiat un tel mariage de principes, d'autant que les principes et objectifs spécifiques à chacune des parties importantes du projet de loi créeront un état d'instabilité qui durera probablement plusieurs années. En effet, l'affaire R. c. M. (J.J.) a tracé la voie à compter de 1993. Plus de neuf années se sont écoulées avant que nous connaissions véritablement la portée de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Puisque les objectifs de la Loi ne pourront pas être éclaircis et atteints rapidement, nous risquons d'assister à un processus plus grand de répression dû à l'incertitude sur l'interprétation des nouveaux principes et objectifs. En effet, nous pouvons prévoir que d'autres modifications législatives s'ajouteront rapidement, ne laissant que peu de possibilités au projet de loi d'atteindre sa vitesse de croisière.

2.3 La polarisation de la loi en fonction de la gravité des délits

Le projet de loi, toujours à son article 3, indique que les mesures prises à l'égard d'un adolescent, dans le système de justice pénale pour les adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser certains autres objectifs dont le renforcement du respect pour les valeurs de la société, la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité, etc.

Comme nous l'indiquions précédemment, il y a une évolution du droit pénal applicable aux jeunes qui se dirige de plus en plus vers le système de justice des adultes. Lorsqu'on indique qu'une mesure doit être prise en fonction de la situation particulière du jeune, on doit considérer l'ensemble du profil du jeune, l'environnement dans lequel il évolue et, pour la protection de la société, favoriser ses chances de réhabilitation. Pour ce faire, la mesure doit s'adapter au profil du jeune. Cela ne veut pas dire pour autant favoriser, dans le cas d'un délit mineur, une mesure plus sévère. Cependant, cela implique de décider et d'évaluer la mesure la plus juste pour permettre à la société d'être protégée et de répondre adéquatement

aux besoins du jeune afin qu'il ne récidive pas. À titre d'exemple, la violence conjugale pourrait être un modèle qui illustre bien la situation particulière des jeunes. En effet, lorsque le délit est analysé, on ne doit pas banaliser nécessairement le geste et on doit prendre en compte la situation complète que vit la victime et le délinquant avant de décider de la mesure qui s'impose. Le risque se mesure alors conformément à tous les paramètres disponibles.

Or, la catégorisation des infractions en fonction de leur nature, c'est-à-dire «une infraction avec violence», «une infraction grave avec violence», «une infraction sans violence», etc. auront pour conséquence d'identifier le profil du jeune adolescent aux prises avec la justice. Cette polarisation entre les délits violents et non violents est mal adaptée à la situation des jeunes.³⁸ En effet, un jeune déclaré coupable de voie de faits peut être infiniment moins problématique qu'un jeune déclaré coupable de vol.

Le statut juridique de l'enfant a considérablement évolué en droit civil et en droit criminel depuis la fin des années 1970³⁹. En conséquence de son statut de sujet de droit,⁴⁰ l'enfant est créancier d'obligations juridiques que sanctionnent les tribunaux, non seulement vis-à-vis de ses parents, mais aussi de l'État et de ses institutions. La reconnaissance législative des droits de l'enfant serait incomplète sans la reconnaissance judiciaire. Cependant, nous mettons en doute que l'identification de l'infraction comme élément déterminant nous permette de jauger adéquatement comment l'adolescent est susceptible de réagir aux diverses mesures qui pourraient lui être imposées. À titre d'exemple, une même infraction peut avoir une signification tout à fait différente pour deux adolescents. Ainsi, un vol d'automobile doit être vu différemment selon qu'il s'inscrit dans une liste significative d'événements semblables perpétrés par le jeune ou un réseau

³⁸ D'ailleurs, cette polarisation affecte de la même manière le régime pénal pour adultes. Voir à cet égard: Barreau du Québec, *Mémoire du Barreau du Québec sur Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, mars 1999.

³⁹ À cet effet la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, adoptées respectivement en 1977 et 1982, ont joué un rôle prépondérant dans la reconnaissance juridique des droits de l'enfant. Voir à cet effet Renée Joyal et Mario Provost «*La Loi sur la protection de la jeunesse*» une maturation laborieuse, *un texte porteur* (1993) 34 C. de D. 635, 643-649.

⁴⁰ D'ailleurs, la *Convention internationale des droits de l'enfant* confirme que l'enfant est dorénavant un *sujet de droit* «personne». Voir Honorable Beverly McLachlin, *The child : a person*, tiré des *Actes de la 4^e Conférence biennale internationale des femmes juges*, Éditions Yvon Blais, 1999, pages 359 et ss.

organisé, ou qu'il constitue plutôt un emprunt d'une soirée commis sur un coup de tête passager par un adolescent sans antécédents.

De la même façon, une même intervention peut produire des résultats tout à fait différents chez deux adolescents. À titre d'exemple, l'imposition de travaux communautaires pourrait être perçue comme significative pour un adolescent, notamment s'il en est à sa première expérience de la justice, alors qu'elle pourrait être vue comme dérisoire par un autre que son passé a mis en contact avec une série de mesures beaucoup plus importantes. Pour réagir adéquatement à une infraction, on doit comprendre la signification de l'infraction et de la peine pour l'adolescent.

Or, l'attention démesurée portée à la nature de l'infraction aura des conséquences, à notre avis, antipédagogiques et surtout antisociales. Si l'objectif fondamental du projet de Loi C-3 est la sécurité du public, l'accent mis sur l'infraction elle-même consacrera les mêmes difficultés⁴¹ que nous rencontrons au niveau adulte. En effet, la cascade des peines liée à l'infraction et surtout un système judiciaire s'apparentant de plus en plus au système adulte n'aura plus l'impact significatif recherché pour le jeune et qui a fait la réussite du système québécois. Nous le répétons, la situation du jeune est particulière et sa maturation est progressive⁴². C'est ce pourquoi, le Barreau du Québec insiste sur les besoins du jeune qui doivent se retrouver dans les principes qui sous-tendent la Loi.

Comme nous l'avions déjà affirmé dans notre mémoire sur la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes,⁴³ les mesures proposées ne tiennent pas compte réellement de l'évolution psychologique du jeune. En effet, mettre l'accent sur la réparation et sur la responsabilité du jeune, sans tenir compte de ses besoins spécifiques, risquent de créer des situations subjectives très douloureuses tout en faisant craindre une hausse potentielle de la délinquance juvénile et adulte. La philosophie du projet de loi met l'accent sur le délit, alors que les conséquences

⁴¹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, *op. cit.*, note 38.

⁴² Voir à cet effet Louisiane Gauthier, *L'adolescence: de la turbulence à l'autonomie*, Essai sur la psychologie de l'adolescence; conquêtes et périls, texte en Annexe 1 du *Rapport du groupe de travail chargé d'étudier la Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 12, à la page 237.

⁴³ *Mémoire du Barreau du Québec sur la Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*, *op. cit.*, note 11, page 23.

«significatives» sont déterminées selon le délit commis. Or, le maintien d'un système de justice particulier aux adolescents doit nécessairement tenir compte des besoins du jeune. Madame la juge Wilson dans l'affaire R. c. Hill⁴⁴ s'était exprimée de la manière suivante à ce sujet :

«Le système juridique, pour refléter fidèlement la conception selon laquelle les enfants traversent divers stades d'évolution en cheminant vers l'exercice complet de leurs capacités d'adulte doit jauger leurs actes en fonction d'une norme qu'ils atteignent à l'âge adulte. La norme applicable aux adultes ordinaires doit donc être modifiée d'une façon graduelle qui tient compte de la responsabilité réduite de l'accusé à cause de son âge.»

De plus, la déclaration de principes que l'on retrouve à l'article 3 du projet de loi sera affectée par l'ensemble des principes que l'on retrouve dans les différentes parties de la Loi. La notion de besoins chez les jeunes est identifiée au préambule de la loi. Or, le préambule⁴⁵ jette les balises d'une volonté politique qui ne se retrouve pas dans la déclaration de principes de l'article 3 ni même dans les principes énoncés que nous retrouvons de façon spécifique à chacun des chapitres y compris celui de la détermination de la peine où il n'est nulle part fait mention des besoins spéciaux des adolescents. La dilution des différents principes fera en sorte que l'interprétation jurisprudentielle de toutes les dispositions sera laborieuse et créera de l'incertitude dans le domaine du traitement et de la prise en charge des jeunes.

2.4 L'approche du projet de loi à l'égard des récidivistes et des contrevenants qui commettent des infractions violentes

L'approche du projet de loi à l'égard des récidivistes et des contrevenants qui commettent des infractions violentes caractérise substantiellement les reproches qui ont été faits à cette législation. En effet, le projet de loi propose de traiter de façon beaucoup plus

⁴⁴ R. c. Hill, (1986) R.C.S., page 313.

⁴⁵ R. c. T.(V), *op. cit.*, note 35. La juge Claire L'Heureux-Dubé, implicitement, n'accorde pas la même valeur juridique au préambule qu'aux dispositions de fond (article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*).

sévère les jeunes récidivistes en imposant notamment une peine adulte à un jeune contrevenant.

De plus, l'application de la présomption de renvoi pourra être applicable non seulement aux jeunes de seize et dix-sept ans, mais également aux jeunes de quatorze et quinze ans qui pourront, dans les cas déterminés par la loi, être visés par cette procédure.

Si on regarde le type d'infraction que les récidivistes commettent, on apprend que ces derniers comparaissent en cour le plus souvent pour des infractions contre les biens. En 1996-97, 59% des poursuites intentées contre des récidivistes avaient trait à des infractions contre les biens, suivies des infractions avec violence (23%).⁴⁶ Quant aux infractions avec violence, la majorité des récidivistes comparaissent pour les voies de faits simples. De plus, ce sont les adolescents qui sont plus susceptibles que les adolescentes d'être des récidivistes. Enfin, cette même étude nous informe que les tribunaux de la jeunesse ont tendance à traiter les récidivistes d'une façon beaucoup plus sévère que les contrevenants primaires. De plus, ces derniers sont plus susceptibles de se voir imposer un placement sous garde que les contrevenants primaires qui commettaient le même type d'infraction. Par exemple, 43% des récidivistes reconnus coupables d'une infraction contre les biens ont été placés sous garde, comparativement à 11% des contrevenants primaires.

Comme on le voit, les tribunaux et la justice en général ont toujours traité de façon particulière les récidivistes. On peut supposer alors que le projet de loi puisse être interprété comme discriminatoire à l'égard des adolescents. De plus, les multirécidivistes font face le plus souvent à des peines beaucoup plus strictes confirmant par le fait même que les cas les plus graves sont déjà traités sévèrement devant la justice juvénile actuellement appliquée au Canada.

Le Barreau du Québec conteste la validité et l'efficacité des moyens proposés puisque la justice actuelle réagit déjà sérieusement aux cas les plus graves. Certains états des États-Unis, par exemple celui de New York ou de l'Idaho, ont instauré un système de renvoi automatique. Or, et nous l'avons déjà dénoncé,

⁴⁶ Un profil de la justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 31, à la page 56.

des études ont clairement démontré leur inefficacité dans la lutte contre la criminalité chez les jeunes.⁴⁷ Heureusement, le projet de loi n'abonde pas de ce sens. Le même constat s'applique à la sévérité de la peine.

D'ailleurs, à la lumière des témoignages apportés devant le comité précité, ce dernier estimait qu'il fallait accorder la priorité aux solutions et aux sanctions venant de la collectivité⁴⁸. Comme en témoignait madame Patsy Ann LaBouchane⁴⁹:

«Lorsque les gens demandent à cor et à cri que les peines soient plus sévères (...), ce qu'ils veulent, en fait, c'est se sentir en sécurité (...). Ils estiment qu'ils n'ont pas de contrôle sur leur environnement et qu'ils n'ont pas les moyens de protéger leurs enfants. En redonnant des pouvoirs aux collectivités, nous pouvons atténuer cette préoccupation».

Il a été prouvé que les solutions de rechange au processus judiciaire réussissent à imputer la responsabilité aux jeunes et, contrairement aux peines d'incarcération, elles responsabilisent les parents, encouragent les victimes et la communauté à participer et permettent ainsi la réparation. Cet objectif mériterait d'être appliqué même aux récidivistes. Il ne faut pas oublier que le jeune est en processus de formation et que l'objectif de la loi devrait être d'adapter la réaction de la société à la réalité du jeune. Ainsi, si on met trop d'emphasis sur le délit et pas assez sur l'éducation et la réhabilitation même pour nos jeunes récidivistes, le régime va continuer d'avoir des ratés. Les statistiques précitées sont éloquentes à ce sujet. En effet, le système judiciaire a pris ses responsabilités et a imposé des peines sévères aux jeunes contrevenants. Est-ce un constat d'échec que nous formulons en exigeant davantage de répression à l'égard des récidivistes?

⁴⁷ Re : New York. cf. Singer. Simon I. et McDowall, David : «Criminalizing Delinquency : The Deterrent Effects of the New York Juvenile Offender Law» [1988] 22 : 3 Law Society Review 521; Re : Idaho, cf. Jensen, Eric L. & Metsger, Linda K. «A Test of the Deterrent effect of Legislative Weaver on Violent Juvenile Crime» [1994] 40 : 1 Crime and Delinquency 1996.

⁴⁸ Le 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit., note 9.

⁴⁹ Patsy Ann LaBouchane, The Native Counselling Services, Edmonton, tiré du 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, op. cit., note 9, à la page 58.

À notre avis, les conséquences réelles de ces nouvelles dispositions risquent d'augmenter les récidives en nombre et en gravité. La vulnérabilité de l'enfant le distingue du sujet de droit adulte. L'adolescence est donc le dernier stade de la minorité qui est un moment fécond de développement des valeurs qui prend appui sur une conscience nouvelle de ses responsabilités. Comme nous l'avons déjà indiqué, le fait d'étendre l'application de la présomption de renvoi aux jeunes de quatorze et quinze ans nous apparaît inacceptable et non respectueux du développement de l'enfant.⁵⁰

Une étude nous démontre que l'adolescence est une période d'apprentissage pour les jeunes. Pour que le jeune adhère à notre pacte social, les autorités sociales et judiciaires qui sont le prolongement de l'autorité parentale, doivent soutenir le jeune en lui proposant un idéal à atteindre dans sa conduite pour obtenir les privilèges des grands.

«Par la Loi sur les jeunes contrevenants, le législateur évoque la nécessité de ces deux fonctions : il réprime et réprime (surveillance, discipline et encadrement). Bref, il sanctionne. Il doit le faire en tenant compte de l'état de dépendance où se trouvent les adolescents en tenant compte de leur degré de développement et de maturité sur lequel se fondent des besoins spéciaux exigeant conseils et assistance, bref il soutient. Il établit le principe de la nécessité d'une remise de l'adolescent sur la piste de la maturation par des moyens éducatifs.

*Qui dit transgression d'une loi par un adolescent dit interpellation par l'adolescent du corps social ou même agression contre ce dernier qui doit réagir adéquatement, promptement et de façon cohérente, sans quoi la portée, non seulement répressive mais aussi éducative de la réaction, perd son effet. Non seulement perd-elle son effet, mais elle peut même consacrer chez le délinquant le sentiment d'injustice ou d'impunité, nourrir la non-confiance envers le monde adulte, favoriser les échappatoires et renforcer la justification de ces actes déliants face à une autorité perçue comme dérisoire».*⁵¹

⁵⁰ R. c. Hill, *op. cit.*, note 44.

⁵¹ Rapport du groupe de travail chargé d'étudier la Loi sur les jeunes contrevenants, *op. cit.*, note 12, à la page 253.

Puisque la majorité des récidivistes sont des garçons et qu'ils se situent entre l'âge de quatorze et dix-sept ans, nous pouvons présumer qu'il y aura plus de jeunes dans les prisons pour adultes. De plus, ces jeunes connaîtront un environnement hostile en plus grand nombre ce qui ne favorisera pas leur développement vers l'âge adulte et ce qui risque, comme nous le disions précédemment, d'augmenter le taux de délinquance juvénile et adulte.

Les effets du système carcéral auront un impact négatif sur le jeune, entraînant des conséquences que nous n'avons pas encore mesurées. Il faut, en toute circonstance, éviter la cohabitation des jeunes adolescents avec les adultes⁵².

Enfin, le reproche que l'on peut également faire à l'encontre de ces nouvelles mesures sont les automatismes que l'on y applique. En effet, la notion de récidive est prévue dans le projet de loi mais risque, selon les circonstances et selon les régions principalement, être très différente.

Le Barreau du Québec s'est déjà opposé aux infractions désignées⁵³ et continue de le faire. Le Barreau du Québec craint que le régime tel que proposé n'entraîne des effets pervers. Certains jeunes qui auraient pu être réhabilités se retrouveront dirigés vers le système adulte faute de ressources.

La méconnaissance du système de justice pour les jeunes par la population, ainsi que les couvertures médiatiques souvent sensationnalistes, font beaucoup de tort et stimulent la population à exiger plus de sévérité pour les récidivistes. Cette façon de faire a été fortement dénoncée par plusieurs témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques. D'ailleurs, dans son mémoire au comité, l'agente de police Olsen du Service de police d'Edmonton explique comment on suscite la peur chez les gens⁵⁴:

⁵² C'est le sens de la *Convention relative aux droits de l'enfant* à l'article 37(c), *op. cit.*, note 13 et des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, *op. cit.*, note 14.

⁵³ Voir à cet égard le *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-37 et sur la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants (étape II)*, *op. cit.*, note 20.

⁵⁴ Voir à cet égard le *13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, *op. cit.*, note 9, à la page 21.

«Nous entendons par contre beaucoup parler des crimes très violents dans les médias. Cela aggrave les peurs des citoyens moyens, en particulier si l'incident se passe dans sa ville. Cela nourrit le mythe qu'il vit dans une ville ou un quartier violent. Il y a si peu d'enfants qui participent vraiment à ce genre d'infractions (...). Mais nous ne nous disons pas suffisamment que les jeunes qui tournent mal ne représentent qu'un faible pourcentage de tous les jeunes. Le message que communiquent les médias est qu'il faut avoir peur des criminels : nous devrions tous avoir peur».

Si le message qui est reçu régulièrement par la population, les médias et certains chefs de file de la collectivité en est un de peur, il n'est pas surprenant que le public voie dans la loi et les conséquences légales d'une infraction la solution à la criminalité juvénile. Les conséquences légales pour les jeunes, portées par la philosophie générale du projet de loi, entraîneront plutôt une recrudescence de la récidive et des crimes violents. L'adolescence est une période où le jeune est en développement et s'adapte aux valeurs de son environnement.

D'ailleurs, le professeur Nicholas Bala⁵⁵ a critiqué cette approche. Nous citons donc son texte :

«In many countries political leaders are demanding a more punitive approach to children who are offending. I think this is a fundamentally erroneous approach in the sense that more punishment, longer sentences, and more young people in adult prison will not provide a safer society. There is a great deal of evidence that a youth justice system which is based on deterrence does not result in a safer society. A more punitive approach to juvenile crime results in a society that in the long term will have more crimes. Unfortunately we see evidence and manifestations of a trend to a more punitive approach in many countries. We see efforts to have more transfers of youth to the adult system. Many American states have changed their legislation to allow more transfers to adult prisons. We see a trend to allowing the publication of the names of children and adolescents who commit criminal offences, with the view that the public has a «right to know» and that this might determine.

Unfortunately, these punitive trends are also reflected in recent proposals from Canada's Minister of Justice. Youth crime in Canada

⁵⁵ Nicholas Bala, *Juvenile Justice : International Themes and a Canadian Perspective*; Actes de la 4^e Conférence biennale internationale de l'Association internationale des femmes juges, *op. cit.*, note 40, à la page 309.

is a serious problem, with too many offenders and too many victims, but the perception of the public, fuelled by some politicians and the media, is that our youth crime problem is getting worse. That perception is wrong. Our young people have serious problems, but the offending behaviour will not get reduced by «getting tough» with adolescents, by increasing punitive sanctions or sending more youths into the adult system.”

2.5 La publication de l'identité des adolescents

Contrairement à l'interdit formel de publier l'identité d'un adolescent, l'article 109 du projet de loi ouvre la porte à la diffusion de son identité dans les médias même si on a jugé que, malgré qu'il ait commis une infraction désignée, son maintien dans le milieu juvénile était souhaitable. Dans le cas de l'assujettissement de l'adolescent à une peine adulte, cette divulgation est automatique même si les délais d'appel ne sont pas épuisés. Le Barreau du Québec est toujours d'avis que l'identité d'un jeune ne doit pas être dévoilée et particulièrement lorsque ce dernier est condamné à une peine spécifique. D'ailleurs, ce principe respecte l'esprit des règles internationales convenues sur le respect de la vie privée des jeunes⁵⁶.

Nous croyons que cette publicité entraînera plutôt une valorisation de certains jeunes contrevenants, surtout dans le cas où ces jeunes se retrouvent dans les groupes ou les gangs de rue. Dans certains milieux, des jeunes risquent alors de commettre des infractions sérieuses précisément pour atteindre la notoriété que leur procurera ce geste auprès de leurs pairs. De plus, la publication de l'identité risque de miner la possibilité de réhabilitation du jeune, même si le crime est grave.

La publication de l'identité des adolescents est réclamée pour certains puisqu'on pense ainsi mieux protéger la société. Il faut résister à ces pressions et mieux expliquer aux citoyens le système de justice pénale relatif aux jeunes. Le Barreau du Québec maintient que la publicité de l'identité des jeunes aura un effet

⁵⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, article 40 et Règles de Beijing, articles 8, 19 et 21, op. cit., notes 13 et 14.

pervers et donnera un faux sentiment de sécurité. Le Barreau du Québec soutient que la protection du public passe par la prévention et l'absence de récidive.

Même si on limite la publication qu'aux cas graves, elle risque de devenir un facteur de statut social pour les cas de délinquance plus structurée ne favorisant pas ainsi la mise en échec de la délinquance. À ces réserves,⁵⁷ s'ajoute celle à l'effet que la publicité risque de ternir la réputation des parents bien intentionnés et des frères et sœurs innocents.

Pour que la publication de l'identité d'un jeune ait un certain impact, encore faut-il qu'elle s'adresse aux personnes directement concernées et que cette information devienne réellement utile. À titre d'exemple, nous pensons à la communication des noms à l'école, à la victime, ou encore aux personnes dans l'environnement immédiat fréquenté par les jeunes concernés. Le Barreau du Québec favorise plutôt le maintien du statu quo et que les dispositions actuelles, qui permettent déjà dans quelques cas la publication de l'identité d'un mineur, soient maintenues particulièrement lorsque le jeune demeure soumis au régime pénal pour adolescents. Enfin, l'établissement d'automatismes qui est prévu à la partie 6 du projet de loi C-3 ne tient pas compte des caractéristiques particulières de chacun. L'avenir témoignera de la pérennité de nos réserves sur cette question.

2.6 Le rôle des parents et des victimes

Nous remarquons que le projet de loi C-3 met davantage à contribution les parents et les familles dans l'encadrement et la surveillance des jeunes contrevenants. En effet, le Barreau du Québec s'était déjà prononcé en faveur d'un rôle accru des parents dans le processus de justice pénale applicable aux jeunes. Les parents ont le droit d'être traités en partenaires.

⁵⁷ Ces réserves ont déjà été formulées dans notre Mémoire sur la stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 11.

Il est important que ces derniers obtiennent toutes les informations nécessaires pour connaître leur rôle, les services qui leur sont offerts afin de les soutenir, ainsi que les conséquences de l'infraction qu'a commise leur enfant. Cependant, si on veut parvenir à mettre les parents à contribution, il est évident que ces derniers doivent être avisés de l'arrestation, qu'elle soit suivie ou non d'une dénonciation de leur enfant, du processus judiciaire et des conséquences qu'elles entraînent pour ce dernier. Bien que le projet de loi fasse un pas dans cette direction, nous pensons qu'à certains égards il est encore trop timide et que l'information fournie aux parents est parfois insuffisante ou tardive. Nous aurons l'occasion de commenter plus spécifiquement les limites du projet de loi dans le chapitre qui suivra. En fait, nous demeurons convaincus que la famille reste la pierre angulaire de la réhabilitation du jeune. La concertation et l'engagement des parents peuvent avoir un effet curatif sur l'attitude de leurs enfants. En conséquence, la participation parentale est nécessaire tout au long du processus judiciaire.

Par ailleurs, on reconnaît que les services judiciaires devront faire un effort supplémentaire pour impliquer davantage les parents. Pendant nombre d'années, la tendance a été d'écarter ou d'ignorer les parents qui souvent se sentent pointés du doigt comme étant les grands responsables de la délinquance de leurs enfants, mais cette attitude a été remise en question. On doit notamment viser à fournir un soutien à l'autorité des parents plutôt qu'à les évincer de leur rôle de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. L'accompagnement éducatif et professionnel est complémentaire à celui des parents; il ne le remplace pas. Ainsi, en plaçant les parents au centre des interventions, tout en leur fournissant un soutien nécessaire, nous atteindrons alors des objectifs fort gratifiants tant pour les parents que pour les enfants et le système judiciaire lui-même.⁵⁸

⁵⁸ Dans le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la *Loi sur les jeunes contrevenants*, op. cit., note 2, à la page 28, on indiquait qu'il était important d'impliquer les parents de la façon suivante : «Les recherches nous indiquent que le défaut d'affection d'engagements réciproques des parents et des enfants, ainsi que le manque de surveillance et de discipline de la part des parents sont associés à la délinquance des enfants. Ces facteurs sont plus étroitement reliés à la délinquance que d'autres, comme les conflits conjugaux, l'absence d'un parent (notamment à la rupture de l'union parentale) ou la taille de la famille. Les rapports que les adolescents entretiennent avec leur père émergent comme encore plus significatifs que ceux qu'ils ont avec leur mère».

Tout en reconnaissant que la famille est le filet essentiel devant soutenir et contenir le jeune vers une totale réhabilitation, il demeure que la responsabilité criminelle du jeune contrevenant n'est pas une question familiale mais individuelle.

La responsabilité du délit incombe au jeune qui l'a commis. C'est à ce titre que nous avons établi la responsabilité criminelle du jeune tant dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* que dans le projet de loi sous étude à douze ans.⁵⁹

C'est le jeune qui est déclaré coupable, qui reconnaît les faits et qui en subit la mesure⁶⁰. Si le jeune est tenu responsable de son acte, l'assistance de l'avocat est nécessaire et la gratuité également. Au Québec, le remboursement n'est pas exigible lorsque l'enfant recourt aux services d'un avocat dans le cadre de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*⁶¹.

Il ne faut pas oublier que les parents sont contraignables et que malheureusement le fait de demander une compensation financière aux parents entraînera pour le jeune un déni de ses droits puisqu'il se sentira contraint par les pressions familiales à, peut-être, enregistrer un plaidoyer de culpabilité plutôt que de prouver son innocence. Il faut considérer seule la situation financière de l'enfant.

De plus, le risque de divergence entre le point de vue des parents et celui de l'enfant quant au mandat confié à un procureur est tellement grand et lourd de conséquences, que le conflit d'intérêts devrait être présumé. D'ailleurs, le Barreau du Québec demeure préoccupé par la représentation de l'enfant devant les tribunaux.

⁵⁹ *Loi sur les jeunes contrevenants*, op. cit., note 8, article 3 (1) a.1.

⁶⁰ Voir notamment les articles 2, 4, 10 etc. du projet de loi et l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, op. cit., note 8.

⁶¹ Voir *Règlement sur l'aide juridique*, R.R.Q. 1981, A-14, r. 0.2, art. 39.

L'évolution du droit en cette matière qui, considérait avant 1970 l'enfant comme un objet droit et qui est depuis devenu un sujet droit au même titre que l'adulte grâce à la reconnaissance des droits tant au niveau des droits fondamentaux qu'au niveau des droits civils et du droit criminel, fait en sorte que l'enfant se distingue d'un adulte et qu'il mérite une attention particulière.⁶²

Quant aux victimes, le Barreau du Québec a déjà pris des engagements importants à leur égard, particulièrement dans un contexte où elles agissent à titre de témoins. Ainsi, le Barreau du Québec, la Magistrature et le ministère de la Justice du Québec signaient le 1^{er} juin 1998, une déclaration de principe concernant les témoins dans le processus judiciaire. Tout en admettant la primauté de la personne dans l'administration de la justice et le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire, on reconnaît l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, le droit à l'information et l'attention qu'elles méritent.⁶³

En conséquence, il est évident que la participation des victimes au processus judiciaire est incontournable. Le projet de loi C-3 a abondé dans le sens d'une plus grande participation des victimes au processus judiciaire. Il ne faut pas oublier que leurs témoignages sont souvent essentiels, aussi bien pour donner corps

⁶² Barreau du Québec, La représentation des enfants par avocat, document de consultation, janvier 1994. Le Barreau du Québec, dans son Rapport sur la Représentation des enfants par avocat, s'était déjà prononcé sur la gratuité des services offerts par le représentant de l'État et le Conseil général du Barreau a décidé d'appuyer la proposition de la façon suivante : «D'approuver les recommandations du Comité sur la représentation des enfants par avocat sous réserves de certaines modifications telles que libellées ci-après :

7) que l'avocat de l'enfant soit indépendant vis-à-vis les parents ou autres tiers; (...)

19) que conformément aux recommandations du Rapport MacDonald, un règlement précisant les critères d'admissibilité de l'enfant à l'aide juridique soit adopté; que l'enfant soit admissible à l'aide juridique sur la seule base de ses ressources financières lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents ou exceptionnellement, lorsque le fait de lui refuser cette aide pourrait constituer une injustice grave ou entraîner un tort irréparable à l'enfant; que l'opposition entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents soient présumés dans les situations prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants;

20) que dans le cas où le payeur est partie aux litiges, l'avocat puisse faire sa reddition de compte au syndic s'il le juge opportun; (...)

25) que l'enfant, capable de mandater, ait le droit de désigner un avocat de son choix;».

⁶³ Voir le texte de la déclaration en annexe II.

aux enquêtes policières que pour apporter les preuves nécessaires lors du procès. Bien que l'ouverture du projet de loi à la participation active des victimes soit bénéfique, le Barreau du Québec soumettra au fur et à mesure de ses commentaires particuliers certaines réserves sur l'approche préconisée par le projet de loi. Par ailleurs, nous devons admettre que les victimes ne sont pas que des auxiliaires de la justice; elles sont aussi des personnes qu'une infraction a lésées et qui peuvent désirer, à juste titre, une forme de réparation ou de restitution⁶⁴.

Par ailleurs, on constate que la majorité des victimes tiennent plus à des excuses⁶⁵ et à une reconnaissance par l'adolescent de ce qu'il leur a fait vivre qu'à une indemnité pécuniaire. La réparation à la victime peut contribuer à la légitimité de la mesure qui est prise à l'endroit de l'adolescent.⁶⁶

2.7 Participation et information de la population

Malgré la diminution régulière du taux d'adolescents accusés d'infractions au *Code criminel* et d'infractions de violence, la demande constante de plus de répression se fait sentir. D'ailleurs, la méconnaissance du public des dispositions et des effets de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et son manque de confiance à l'égard du système pour les jeunes contrevenants ont été largement dénoncés par de nombreux témoins qui ont comparu devant le

⁶⁴ R. c. Zalenski (1978) 2 R.C.S. 940. La Cour suprême a indiqué que le dédommagement des victimes constitue un des objectifs du système de justice pénale dans la mesure où il fait partie du processus sentenciel.

⁶⁵ Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Question d'équité: L'aide aux victimes d'actes criminels, 1996 et Nathalie DesRosiers et Louise Langevin, L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale (1998) Les Éditions Yvon Blais, 395 pages.

⁶⁶ Au nom... et au-delà de la loi, op. cit., note 2 à la page 27. On indique notamment que : «Les victimes ont à gagner que l'on se préoccupe d'elles plus et mieux. La justice aussi : dans la mesure où les victimes contribuent par l'expression de leur satisfaction par leurs griefs à la formation d'opinions publiques, la confiance des citoyens dans la justice pourra s'accroître grâce à l'amélioration du traitement qu'on leur réserve».

Comité permanent de la justice et des questions juridiques en 1997.⁶⁷

Dans le rapport précité, on fait une analyse des comptes rendus parus dans les journaux sur la criminalité des jeunes à Toronto, analyse faite par un témoin, Monsieur Scott, qui nous révèle que les médias de grande diffusion et qui sont la principale source d'information publique sur le crime, font du très mauvais travail pour ce qui est d'informer le public. Monsieur Scott précise notamment qu'au cours d'une période de deux mois en 1995, cent treize reportages sur des crimes commis par les jeunes ont été publiés dans trois quotidiens de Toronto; dans plus de 90% des cas, il s'agissait des crimes comportant beaucoup de violence interpersonnelle. Cependant, on se rappellera que seulement 19% des jeunes accusés d'infractions au *Code criminel* en 1995 l'étaient pour des crimes avec violence. Monsieur Scott estime que, durant ces deux mois, plus de cinq mille causes ont été réglées en Ontario et, que dans la majorité des cas, le juge a fourni quelques explications au sujet de sa décision. Or, les médias alimentent et renforcent les craintes de la population à l'égard de la violence des jeunes car ils ont tendance à parler surtout des affaires criminelles à sensation en négligeant d'en donner le contexte ou d'en faire une analyse critique.

Ce manque d'information sur la réalité de la délinquance juvénile et sur ses conséquences crée beaucoup d'insécurité chez la population.⁶⁸

Comme nous l'avons déjà indiqué, la majorité des infractions commises par les jeunes sont des infractions contre les biens et les infractions avec violence sont surtout celles de voies de faits simples. Si l'augmentation du taux des affaires de violence portées devant les tribunaux pour jeunes est attribuable au nombre accru des agressions les moins sérieuses et puisque nous ne notons pas d'augmentation des agressions graves, le Barreau du Québec

⁶⁷ Voir à cet égard le 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, *op. cit.*, note 9, à la page 20.

⁶⁸ Dans une étude récente, on examine l'affirmation à l'effet que la violence des jeunes s'aggrave, c'est-à-dire que les actes sont plus violents. Les auteurs arrivent à la conclusion qu'ils n'ont pas trouvé de données qui supportent cette affirmation. Voir Anthony M. Doob and Jane B. Sprott: Is the quality of Juvenile violence becoming more serious?, *Revue canadienne de criminologie*, avril 1998, pages 185-194.

s'explique mal, sinon par une désinformation, l'état d'insécurité que vivent les Canadiennes et Canadiens.

Monsieur Anthony M. Doob, dans un texte écrit sur la réforme de justice criminelle,⁶⁹ commente ainsi le devoir des politiciens d'informer le public sur la réalité du système de justice pénal.

«I am going to suggest in this paper that politicians who take such an approach to criminal justice policy – in sentencing policy and elsewhere – are more deserving of criticism than are those who take principled positions that we disagree with. They should not, however, be criticized for what they are doing – listening to the public who elected them. They should be criticized for what they are not doing : leading. Few politicians, these days, ask the public to vote for them so that the politician can become their political follower. Few campaign speeches end with the suggestion, «Vote for me and I will follow you off the edge of a cliff.» Instead, those wishing to be elected talk «leadership,» but often provide nothing to the public in the area of criminal justice policy other than a rear guard following nervously behind a public that is quite sure where it wants to go, but does not know how to get there. I am not suggesting that there is no role for public opinion in guiding criminal justice policy. Instead what I am suggesting is that politicians – and other leaders – have a responsibility to educate the public and to explain the complexities of various issues including criminal justice policy. In short, they have a responsibility to provide leadership.»

En fait, une démarche visant plus à comprendre la criminalité chez les jeunes pourrait être une source d'information qui offrirait de plus des outils utiles pour contrer la criminalité juvénile et éviter la récidive. D'ailleurs, le Centre canadien de la statistique juridique, dans son document sur le profil de la justice pour les jeunes au Canada⁷⁰, dénote certains paramètres qui peuvent expliquer en partie la criminalité chez les jeunes. Outre certains facteurs liés à la personnalité, on attribue principalement la délinquance juvénile à l'absence de liens solides avec la société, l'exposition à des normes et des croyances y compris le non-respect des lois, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, les faibles revenus et le chômage permanent pour certains. Pour véritablement contrer la

⁶⁹ Anthony M. Doob, Criminal Justice Reform in an Hostile Climate, dans J.M. Brisson et D. Greschner (éd.) L'administration de la justice : la perception du public (1996), Montréal, Thémis, pages 253-275, à la page 155.

⁷⁰ Profil de la justice pour les jeunes au Canada, *op. cit.* note 31.

criminalité, le gouvernement devrait prendre très au sérieux les problèmes que vivent actuellement les jeunes, comme le chômage, le sous-emploi et le stress intense auquel sont soumises certaines familles.⁷¹

Nous terminerons ce chapitre par la position de l'Association du Barreau canadien dans le réexamen de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.⁷²

«Pour examiner la Loi sur les jeunes contrevenants comme nous le soutenons dans notre mémoire, le comité doit tenir compte du débat public très émotif suscité par quelques affaires sensationnelles qui ont impliqué des jeunes contrevenants. Nous reconnaissons qu'il faut empêcher les jeunes contrevenants de commettre des crimes graves et accompagnés de violence. Toutefois, la colère de la population face à des gestes isolés, si horribles soient-ils, ne devrait pas être considérée comme la preuve qu'il faut rendre la loi plus sévère... À long terme, il faut amener les jeunes contrevenants à reprendre leurs vies en main et à devenir des membres productifs de la société. Pour ce faire, il faut procéder à une analyse des causes profondes qui contribue à la criminalité chez les jeunes.»

Or, si le projet de loi C-3, par une rigidité plus grande et des peines plus sévères, laisse à penser que la *Loi sur les jeunes contrevenants* a été un échec pur et simple, et qu'il faut respecter une promesse électorale de la rendre plus sévère, le Barreau du Québec s'interroge sur ce que nous allons faire la prochaine fois si les mesures plus répressives préconisées par le projet de loi C-3 ne fonctionnent pas. Nous pouvons penser que nous nous mettrons à modifier régulièrement la loi, ne permettant pas ainsi aux objectifs et principes définis par cette loi de se développer ni même de laisser le temps de la loi actuelle d'arriver à maturité.

2.8 Les engagements internationaux du Canada

Comme nous l'avons déjà indiqué, le statut de l'enfant s'est considérablement transformé depuis les années 1970. D'ailleurs,

⁷¹ Voir à cet égard le 13^e Rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, *op. cit.*, note 9 à la page 22.

⁷² *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 8, à la page 23.

en 1979, l'Assemblée générale de l'ONU proclamait l'année internationale de l'enfant qui a été l'élément déclencheur de la rédaction de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cette Convention a été adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le 12 décembre 1991, le gouvernement du Canada la ratifiait.

Ainsi, la Convention⁷³ prévoit que tout enfant suspecté ou accusé d'infractions à la loi pénale a droit à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge, et facilite sa réintégration dans la société. Le principe est d'éviter, chaque fois que cela est possible, de recourir à la procédure judiciaire et au placement en institution.

L'article 40.4 de la Convention ajoute que les mesures prises à l'égard d'un enfant aux prises avec la justice doivent être conformes à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction commise. Ainsi, on peut lire que:

"Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévus en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction."

Or, le projet de loi rompt le courant mondial⁷⁴ en axant davantage ses objectifs sur la nature et la gravité de l'infraction. Les besoins de l'adolescent doivent être pris en compte au même titre que l'infraction si on veut efficacement protéger la société. La règle de la proportionnalité dans les objectifs de la justice pour mineurs doit prévaloir. C'est également le sens donné par les Règles de Beijing⁷⁵ aux articles 5.1 et 17.1 que nous citons intégralement:

"5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits."

...

⁷³ Voir l'article 40(1) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.*, note 13.

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing), *op. cit.*, note 14.

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants:

- a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;*
- b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux;*
- c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;*
- d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas. "*

De plus, l'enfant a le droit de bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière lui permettant une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense. Il doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Il a le droit d'être informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui, et de voir sa cause entendue sans retard.

S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, il a le droit d'interjeter appel de cette décision et l'article 37 de la Convention interdit la torture, la peine capitale, l'emprisonnement à vie. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Tout enfant privé de sa liberté doit être traité d'une manière appropriée à son âge et en principe être séparé des adultes. Il a le droit de rester en contact avec sa famille et d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique.⁷⁶

D'ailleurs, les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs vont dans le même sens. Ainsi, on dit que les objectifs de la justice pour mineurs doivent rechercher le bien-être du mineur et faire en sorte que les réactions

⁷⁶ Pour une étude intéressante sur le sujet voir : Violette Gorny, Priorité aux enfants, un nouveau pouvoir. Les guides de la société Hachette, 1991, 251 pages.

vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres au délinquant et au délit.

En expliquant l'objectif du bien-être du mineur, on insiste sur le fait que les systèmes juridiques doivent éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. De plus, le principe de proportionnalité se rapportant à la gravité du délit signifie pour les délinquants juvéniles, qu'il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Or, nous l'avons maintes fois souligné, le délit est l'axe sur lequel repose le projet de loi C-3. En évacuant le juste équilibre entre la responsabilité du jeune et ses besoins comme principe directeur, on entache là encore, l'esprit de la Convention.

Par ailleurs, ces mêmes règles indiquent que le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander à quel âge un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial.

Bien que le gouvernement maintienne l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans, nous avons vu que les modifications proposées, particulièrement pour les récidivistes et ceux qui commettent des crimes violents, font en sorte que l'âge de la majorité, à savoir 18 ans, n'est plus l'âge limite en ce qui concerne l'applicabilité de la nouvelle loi proposée, ce qui, à notre avis, ne respecte pas l'esprit des Règles de Beijing.

Enfin, quant à la détention, d'autres règles des Nations Unies⁷⁷ relatives à la protection des mineurs privés de liberté préconisent qu'il s'agit d'une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et limitée à des cas exceptionnels.

On ajoute également que les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé, le respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des

⁷⁷ *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 45/113, 14 décembre 1990.

attitudes et acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membre de la société.

Par ailleurs, l'intégration d'une Convention internationale au droit interne canadien est tout à fait particulière. Ainsi :

«L'intégration d'une Convention internationale ne se fait pas automatiquement, le processus est complexe et témoigne du régime dualiste qui caractérise le fonctionnement de ce pays.»⁷⁸

Pour être intégrés à l'ordre juridique interne, les accords internationaux requièrent donc une loi de mise en œuvre.⁷⁹

La Convention n'a pas fait l'objet ni d'une loi particulière et n'a pas été introduite ou incorporée au droit canadien en tout ou en partie par une législation quelconque.

D'ailleurs, en vertu de l'article 44 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, les pays signataires ont l'obligation de faire état des mesures adoptées par les différentes instances pour donner effet aux droits reconnus à même la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe habilité à surveiller la mise en application de la Convention, a répondu au rapport du Canada en y mentionnant quelques sujets de préoccupation.

Ainsi, le comité, tout en reconnaissant le rôle prépondérant joué par le Canada dans l'élaboration de la Convention «rappelle que les États parties doivent respecter pleinement les obligations qui découlent de la ratification de la Convention.»

Il note avec inquiétude le fait que certains principes fondamentaux de la Convention, notamment ceux qui concernent la non-

⁷⁸ Voir Lorraine Boudreau, Marie-Angèle Grimaud, Jean-François Noël. La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien, tiré de l'ouvrage *L'enfant et les Conventions internationales*, Presses universitaires de Lyon, 1996, à la page 259.

⁷⁹ Voir Mavis Baker c. The Minister of Citizenship and Immigration (1997) 2 C.F. p. 127 : «Un traité signé par l'exécutif n'a pas d'effet juridique sur les droits et obligations à l'intérieur du Canada, s'il n'a pas été mis en vigueur par une loi adoptée à cet effet. La Convention relative aux droits de l'enfant n'a jamais été adoptée par une loi fédérale ou provinciale au Canada. Le principe voulant que les tribunaux interprètent les lois de façon à ne pas entraîner une violation par le Canada de ses obligations internationales ne saurait s'appliquer de façon à produire un résultat inconstitutionnel». Cette décision fait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.

discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions, n'ont toujours pas été repris dans le droit interne et dans les politiques nationales.⁸⁰ D'ailleurs, les reproches formulés par le Barreau sur le projet de loi C-3 rejoignent les commentaires du Comité de surveillance de l'ONU.

Le comité encourage le Canada également à revoir les réserves formulées et, pour les fins du présent mémoire, particulièrement celle à l'égard de l'article 37c) de la Convention.⁸¹ Qui plus est, le même comité recommande que la Convention ne soit pas invoquée qu'à des fins interprétatives devant les tribunaux canadiens et que le Canada devrait assurer l'application des principes généraux de la Convention tels l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions.

L'objectif de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est de contraindre et d'engager les États parties à respecter les droits et obligations qui y sont énoncés. De plus, la Convention prévoit à l'article 3 que :

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

Cependant, le Barreau du Québec estime que dans le cadre des engagements internationaux pris par le Canada et compte tenu de l'image projetée par le Canada comme étant une nation respectueuse des droits de la personne, il est important d'intégrer ces principes dans la loi.

Or, c'est dans le préambule du projet de loi C-3, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*, qu'on retrouve une référence directe à la Convention des Nations Unies. Ainsi, le 5^e paragraphe du préambule indique :

⁸⁰ La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien, op. cit., note 78, à la page 279.

⁸¹ Ainsi, le gouvernement du Canada a libellé de la façon suivante le texte de cette réserve relativement à l'article 37c) de la Convention : «Le gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans le cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire.».

«Que le Canada est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et que les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés et de la Déclaration canadienne des droits, et qu'ils bénéficient en conséquence des mesures spéciales de protection à cet égard.»

Bien que l'intention déclarée du législateur soit de prendre en considération les conventions et règles internationales relatives aux droits de l'enfant, le Barreau du Québec estime que la procédure empruntée est trop timide. En effet, bien que le gouvernement fédéral ait opté ces dernières années un usage plus répandu de l'utilisation du préambule, il est rare qu'un préambule ait préséance sur le dispositif d'une loi publique. Par ailleurs, même si la *Loi d'interprétation*⁸² affirme que le préambule fait partie du texte législatif, cela ne règle pas la question de l'importance qu'on doit lui reconnaître dans chaque cas d'espèce.⁸³ En fait, l'autorité du préambule est toujours de mise bien que les circonstances d'une affaire, comme la clarté du dispositif, puissent justifier qu'on mette de côté les indices de volonté que le préambule peut fournir.⁸⁴

Or, dans le projet de loi sous étude, il existe des déclarations de principes et d'objets que l'on retrouve tout au long du projet de loi. La question délicate dans le cas du préambule est celle de savoir si l'on doit lui attribuer alors une valeur normative propre ou encore si ce préambule n'aura d'effet qu'à travers les dispositions plus particulières qui le précise. Le courant actuel est plutôt de donner au préambule une valeur qui n'a pas de véritable force exécutoire autonome⁸⁵. Comme nous l'avons déjà souligné, la structure même du projet de loi peut nous faire supposer que le préambule aura peu ou pas d'influence sur l'interprétation du projet de loi. En conséquence, nous pensons que la portée réelle du préambule,

⁸² *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21, article 13.

⁸³ Voir à cet égard – P.A. Côté, *Interprétation des lois*, les Éditions Thémis, 3^e édition, 1999, 1033 pages, à la page 73.

⁸⁴ *Midland Railway of Canada c. Young* (1893) 22 R.C.S. 190. Le Juge Sedgewick a exprimé l'opinion suivante au sujet de l'autorité du préambule : «Je n'ignore pas le principe voulant que le préambule d'une loi ne peut commander le dispositif; que le dispositif, même si le préambule vise un problème ou un inconvénient particulier, peut avoir une portée plus étendue. Néanmoins, on peut légitimement le consulter pour ne pas excéder la portée véritable de la loi et, en général, pour préciser l'intention du législateur. C'est un bon moyen pour découvrir la signification de la loi et c'est, en quelque sorte, une clé pour la comprendre.»

⁸⁵ *Interprétation des lois*, op. cit., note 83 et Alain-François Bisson, *Préambule et déclaration de motifs ou d'objets*, Revue du Barreau, 1980, Tome 40, no.1, page 58.

malgré de bonnes intentions, n'atteindra pas les objectifs poursuivis. La doctrine⁸⁶, accorde plutôt une valeur normative et éducative à ces préambules beaucoup plus qu'une force exécutoire réelle et transcendante.

Le Canada a toujours été perçu sur la scène internationale comme étant l'un des pays les plus avancés dans le respect des droits de la personne. Nous pensons que le leadership du Canada dans ce domaine devrait se poursuivre.

Il importe de préparer pleinement l'enfant à une vie individuelle dans la société. Lui reconnaître des droits, lui donner la parole, l'écouter, le respecter est essentiel. Pouvons-nous penser que la *Convention sur les droits de l'enfant* est une simple utopie? Admettre ce constat consisterait à méconnaître le poids des idées, des mots qui les expriment, des faits nécessairement appelés à les concrétiser.

Ainsi, la *Déclaration des droits de l'homme* a exprimé les droits fondamentaux et ce texte de portée universelle, n'a-t-il pas concrétisé les principes de droits fondamentaux dans notre vie quotidienne?

La *Convention des droits de l'enfant* peut apparaître aussi décalée à notre époque que l'était la *Déclaration des droits de l'homme* en son temps.

«La Convention des droits de l'enfant, son retentissement, sa mise en œuvre ont bouleversé nos modes de pensée, de vie, à des degrés différents. Il en résulte nécessairement qu'un jour viendra où toute société, tout régime ou tyran qui ignorera les droits des enfants, qui les opprimera, sera emporté par le vent de l'histoire comme l'ont été et le seront ceux qui faisaient fi des droits de l'homme.»

Si le 21^e siècle doit se révéler pour l'humanité une période plus favorable que ne l'a été le 20^e siècle, il est essentiel de placer les enfants «au premier rang des priorités» et d'œuvrer sans relâche afin

⁸⁶ D'ailleurs, nous sommes toujours dans l'attente d'une décision de la Cour suprême sur ce sujet qui, nous l'espérons, sera déterminante sur la portée réelle des préambules et de leur utilisation plus fréquente ces dernières années. voir *R. c. T.(V.) op. cit.*, note 35, à la page 765.

que ce principe devienne partie intégrante de cette nouvelle intelligence politique.»⁸⁷

2.9 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Barreau du Québec ne peut appuyer la réforme proposée par le projet de loi. En effet, la délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder dans ses diverses dimensions. Or, nous croyons que le projet de loi marque un recul dans le traitement des jeunes au Canada et plutôt que de favoriser leur intégration, elle risque de résulter en leur exclusion si on ne tient pas compte de leur statut particulier et de leur évolution.

⁸⁷ La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien, op. cit., note 78, à la page 226.

Chapitre 3

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Compte tenu de la mission du Barreau du Québec, il était de notre devoir d'analyser de façon détaillée le projet de loi C-3, *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*⁸⁸. Les chapitres qui suivent mettront notamment en exergue certaines difficultés que les spécialistes en la matière, consultés par le Barreau du Québec, nous ont fait part. Cependant, les prochains chapitres n'ont pas pour effet d'atténuer la teneur des commentaires que nous avons formulés sur les objectifs et la philosophie du projet de loi C-3. Par cette analyse, le Barreau du Québec veut soulever des difficultés d'application qui sont en relation tant avec la philosophie et les principes directeurs du projet de loi que des modalités qui y sont prévues. Le Barreau du Québec est conscient que la lecture de ce chapitre sera laborieuse puisque très technique. Par ailleurs, nous demeurons disponibles pour répondre à toutes les questions qu'auront les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne qui voudraient avoir plus d'explications sur le sujet.

L'analyse critique qui suivra doit être interprétée à la lumière des principes qui ont été soulevés au début du présent mémoire. Enfin, nous faisons remarquer que les versions anglaise et française du projet de loi soit souvent différentes et qu'un effort du législateur sera nécessaire afin de corriger la situation; nous soulignerons, dans les pages qui suivent, celles qui nous semblent les plus importantes.

⁸⁸ Le Comité permanent de la justice recommandait de substituer la *Loi sur les jeunes contrevenants* par une nouvelle loi. Voir: Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, *op. cit.*, note 8, recommandation 2.

3.1 Le préambule: pertinence et portée juridique

D'entrée de jeu, le projet de loi, à l'instar de récents projets de loi,⁸⁹ propose un préambule élaboré qui se retrouve au début du projet de loi.

Ce préambule donne le ton et indique que la société doit se protéger contre la délinquance juvénile par un système de justice pénale pour les adolescents qui impose le respect, favorise la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives ainsi que la réadaptation à la réinsertion sociale, limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

Le texte anglais du préambule fait référence à «and ensures accountability through meaningful consequences and effective rehabilitation and reintegration». Alors que le texte anglais parle de «meaningful consequences», le texte français insiste plutôt sur les «perspectives positives» pour le jeune. Or, compte tenu de la lecture que nous faisons du projet de loi, nous estimons que le texte anglais est beaucoup plus conforme à la réalité et que les conséquences «significatives» du geste sont recherchées. Là encore, le Barreau déplore que l'on priorise le délit comme étant l'élément déterminant de l'approche que devront adopter tous les intervenants dans le processus d'intervention prévu par la *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le Barreau du Québec ne croit pas que le préambule ait un impact majeur sur la loi elle-même. En effet, une fois que le projet de loi sera adopté, les principes du préambule auront une portée toute relative. D'ailleurs, la doctrine⁹⁰ consacre au préambule une valeur plus pédagogique qu'interprétative.

⁸⁹ Voir à cet égard, projet de loi C-79, *Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*, mai 1999.

⁹⁰ *Interprétation des lois*, *op. cit.*, note 83, à la page 72, *Préambule et déclaration de motifs ou d'objets*, *op. cit.*, note 85.

En effet, affirmer que le préambule fait partie du texte législatif ne règle pas la question de l'importance qu'on doit lui reconnaître⁹¹. Or, dans l'affaire Fraser, Viger et Co. c. Cité de Lachine⁹², le juge Carroll énonce:

"Il n'y a pas de doute que, lorsque les dispositions législatives d'un statut prêtent à ambiguïté, nous pouvons avoir recours au préambule pour éclairer ce qui semble obscur. Mais il n'en est pas ainsi quand les termes employés dans le corps du statut sont lucides."

Le Barreau souligne que le projet de loi contient dans son dispositif une déclaration de principes à l'article 3 ainsi que de nombreux énoncés de principes applicables à chacune des parties déterminantes du projet de loi. En conséquence, nous doutons fortement que le préambule ait un impact important puisque, outre sa pertinence, sa valeur normative peut être mise en doute. En fait, la force interprétative du préambule sera atténuée par des déclarations de principes qui, dans la rivalité, les rapproche de la teneur et du sens du préambule.⁹³

Si le préambule a une certaine pertinence c'est la question de son poids qui pose problème. Or, la clarté du dispositif et des énoncés de principes peuvent justifier qu'on mette de côté les indices de volonté que le préambule peut fournir et c'est cette conception qui s'impose par la doctrine et la jurisprudence. Le préambule devient donc accessoire et a peu sinon, pas d'impact.

3.2 Les définitions et déclaration de principes

3.2.1 Définitions

⁹¹ Bien que l'article 13 de la *Loi d'interprétation* (S.R.C. 1970, C.I-23) indique que le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs, les tribunaux sont discrets sur ce sujet: Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N. (1999) 1 R.C.S., p. 10, R. c. Ewanchuk (1999) 1 R.C.S., p. 330; Best c. Best Cour Suprême, 9 juillet 1999. Voir également, Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Projet de loi C-3, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, déc. 1999, Cat. 2.211.2, 33 pages, à la page 12.

⁹² Voir Fraser, Viger et Co. c. Cité de Lachine (1919) 28, B. R. 181, 184.

⁹³ Voir à cet égard, R.C.T. (V.), (1992) *op. cit.* note , à la page 765. De plus, dans l'affaire Midland Railway of Canada c. Young, (1893) 22 R.C.S. 190, Lord Norman indiquait notamment «Le préambule n'a pas, cependant, le même poids, comme moyen d'interprétation de l'article de la loi, que les thèmes employés dans la disposition même de la loi (...)».

Dès le départ, le projet de loi donne une définition détaillée du terme «adolescent». Cette définition maintient l'âge minimum de responsabilité pénale à douze ans. On se rappellera que cet âge a été retenu en fonction du développement de l'enfant et certaines études ont notamment établi que la compréhension du système judiciaire pour le jeune croît avec l'âge. Le processus judiciaire ne peut donc avoir un impact que si le jeune en saisit la portée et comprend bien les concepts juridiques en cause⁹⁴ et qu'il puisse mandater l'avocat chargé de le représenter.

Nous avons déjà critiqué certaines dispositions du projet de loi qui ont pour effet de réduire l'âge maximal fixé à 18 ans. Nous aurons l'occasion d'y revenir de façon plus spécifique au fur et à mesure de l'étude du projet de loi mais nous réitérons que ces écarts ne respectent pas l'esprit des engagements internationaux auxquels le Canada a adhéré.

La définition de «dossier» nous apparaît trop large puisque la lecture du texte nous amène à croire que le dossier de l'avocat peut en faire partie. Nous faisons remarquer que le dossier de l'avocat est un dossier strictement confidentiel et qu'il y aurait peut-être lieu de clarifier la définition de dossier afin de respecter le secret professionnel de l'avocat.

Dans toutes ces définitions, nous notons que ce sont la nature et la gravité des infractions qui servent de mesure. Ces définitions s'interprètent principalement sur une base objective sans nécessairement s'attarder au profil subjectif nécessaire à l'évaluation de la situation du jeune. Par ailleurs, outre la confusion qui découlera nécessairement de la multitude de définitions, "la violence" comme concept n'est pas définie dans le projet de loi. Cette lacune est d'autant plus importante que ce concept prend une place importante dans le projet de loi.

⁹⁴ Michele Peterson – Badali et Roma Abramovitch. Children's knowledge of the legal system: Are they competent to instruct legal counsel? Revue canadienne de criminologie, avril 1992, p. 139, à la page 142. «Thus, in general, available research suggests that young children show confusion or ignorance about the court's function, although they have a general sense of the purpose of court. Their understanding increases substantially with age, however, and in some cases becomes less concrete and more abstract in nature. No surprisingly, there are also differences in the ages at which various facts or concepts are acquired; while many children 6-8 years of age had a sense of what a court is and who is in charge, very few subjects expressed the distinction between the legal and empirical truth of a matter, even by age 14.»

Nous remarquons plusieurs définitions applicables à «*l'infraction*». Ainsi, nous avons une définition d'«*infraction*», d'«*infraction avec violence*», d'«*infraction désignée*» dans laquelle se trouve une «*infraction grave avec violence*», «*infraction grave avec violence*», «*infraction sans violence*».

De plus, à défaut d'obtenir des précisions sur ce qu'on entend par infractions «avec violence» et «sans violence», il sera impossible d'appliquer le projet de loi. Compte tenu des conséquences sur les décisions qu'entraînent une «infraction grave avec violence» et du caractère permanent d'une telle identification, des éclaircissements s'imposent. En fait, ces définitions sont les critères de base qui dirigeront les interventions des intervenants et particulièrement celles du représentant du procureur général.

Quant au lieu de garde, on note que la définition proposée fusionne les milieux de garde fermé et ouvert. Or, l'actuelle *Loi sur les jeunes contrevenants* à son article 24.1(1) tentait de définir la garde en milieu ouvert et en milieu fermé. Comme le paragraphe 84(2) du projet de loi vise justement à distinguer les deux niveaux de garde, le Barreau du Québec propose le maintien de la disposition contenue à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ce qui clarifiait ainsi la définition du «lieu de garde».

Enfin, on introduit dans la définition de «parent» la personne qui assume en droit ou en fait la garde ou la surveillance du jeune. Le Barreau du Québec estime qu'il s'agit d'une amélioration. Cependant, si la responsabilité semble être retenue à l'encontre de la Direction de la protection de la jeunesse comme le prévoit le projet de loi pour les père et mère ou père ou mère, nous doutons que l'adolescent puisse bénéficier de cette mesure. Il faudrait donc apporter des modifications au projet de loi lorsque la responsabilité du centre visé ou encore de la Direction de la protection de la jeunesse est concernés.

3.2.2 *Déclaration de principes*

L'article 3 du projet de loi établit les principes qui s'appliquent à la loi. Le premier alinéa indique que le système de justice pénale pour

adolescents a pour but premier de protéger le public en y précisant les moyens pour atteindre cet objectif. C'est au deuxième paragraphe qu'on consacre qu'un système de justice pénale pour adolescents doit être distinct de celui des adultes. La philosophie du projet de loi se distingue de la loi actuelle car, contrairement à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ce n'est pas la prévention du crime qui est priorisée comme élément essentiel pour protéger la société à long terme en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la criminalité des adolescents. Le Barreau du Québec est favorable au maintien intégral des principes de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en conservant ainsi l'interprétation faite par la Cour suprême dans l'affaire J.J.M.⁹⁵ qui avait établi que l'équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société devait être la façon d'interpréter la loi.

Le Barreau du Québec croit que la protection de la société doit être un objectif de la loi. Là où le bât blesse, c'est dans le choix des moyens proposés par le projet de loi auxquels le Barreau s'oppose particulièrement. On laisse dorénavant moins de place à la réadaptation et la réinsertion du jeune, cédant à une approche plus punitive et répressive. Le Barreau du Québec soutient plutôt une approche éducative favorisant davantage un équilibre entre la protection de la société et la réhabilitation du jeune comme moyen privilégié pour atteindre cet objectif.⁹⁶

On peut s'interroger sur le maintien réel du système de justice applicable aux adolescents puisque les principes de protection de la société sont de la même teneur que ceux qui sont appliqués pour les adultes. D'ailleurs, les principes de l'article 3 du projet de loi se superposent à ceux qui se trouvent dans les différentes parties du projet de loi, notamment à celles des mesures extrajudiciaires et de la détermination de la peine. Le titre même du projet de loi évoque ce changement d'orientation puisque, à l'instar de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui misait sur le statut de jeune, on parle dorénavant d'une justice pénale applicable aux adolescents. Le Barreau du Québec estime qu'il faut rétablir le juste équilibre entre la protection de la société et les besoins du jeune, principe que l'on retrouve uniquement au préambule du projet de loi. Il faut tenir

⁹⁵ R. c. M. (J.J.), *op. cit.* note 24.

⁹⁶ Voir le *Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, *op. cit.*, note 91, à la page 15.

compte de la situation particulière du jeune qui, jusqu'à l'apparition d'une certaine maturité intellectuelle et émotive, ne peut être considéré au même titre qu'un adulte, particulièrement dans le traitement accordé aux jeunes contrevenants. Si ce principe des besoins du jeune est tellement important qu'on juge nécessaire de l'indiquer au préambule, pourquoi ne mériterait-il pas de se retrouver systématiquement à l'ensemble des principes et objectifs que l'on retrouve au projet de loi?

Dans l'article 3 c)(iv) on doit prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres à d'autres groupes particuliers d'adolescents. Le Barreau du Québec s'interroge sur l'opportunité de cette disposition. En effet, ces éléments sont déjà considérés par les tribunaux à l'occasion de l'appréciation de la preuve et de la détermination de la peine. Cette disposition peut être interprétée comme étant plus sévère pour certains groupes alors qu'on atténuera le geste pour d'autres groupes. Ce relativisme culturel introduit par le projet de loi risque d'entraîner certaines difficultés. Nous croyons qu'il serait plus opportun de maintenir des clauses générales qui développent de façon claire les valeurs que la société canadienne veut établir. Par ailleurs, le Barreau du Québec considère que les différences ethniques, culturelles et autres doivent être appréciées mais dans un contexte plus général. Si le législateur maintient la disposition telle quelle, les versions anglaise et française devraient être harmonisées. Nous suggérons que la version française se conforme à la version anglaise.

3.3 Les mesures extrajudiciaires

D'entrée de jeu, l'article 4 détermine les principes applicables dans le cas de mesures extrajudiciaires alors que l'article 5 en détermine les objectifs. Là encore, ce sont les infractions sans violence qui sont visées par ces mesures d'où la grande attention qui est portée dans cette loi au délit.

L'article 5(d) du projet de loi donne la possibilité à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent et d'obtenir réparation. Le Barreau du Québec se réjouit de la participation plus active de la victime dès le début du processus. Par ailleurs, la

participation de la victime devrait être différente selon qu'il s'agit des mesures extrajudiciaires telles l'avertissement, les mises en garde et les renvois plutôt que les sanctions extrajudiciaires qui correspondent, selon notre entendement, au programme de mesures de rechange que nous connaissons dans la *Loi* actuelle sur les *jeunes contrevenants*.

De plus, nous pensons que les objectifs qui sont poursuivis par l'article 5 seront difficilement applicables aux mesures extrajudiciaires alors qu'ils pourraient très bien s'appliquer aux sanctions extrajudiciaires prévues aux articles 10 et suivants du projet de loi. En effet, le droit à l'avocat, l'avis au père ou à la mère, ainsi que l'inadmissibilité des renseignements relatifs aux mesures extrajudiciaires pourraient être de portée générale. Le droit à l'avocat est notamment clairement établi dans le cas d'une sanction extrajudiciaire. Cependant, le Barreau du Québec maintient que le droit à l'avocat devrait être reconnu dans la loi dès le début du processus et ce, indépendamment de la décision prise à l'égard du jeune. En conséquence, nous suggérons de considérer le droit à l'avocat comme un principe qui s'applique autant aux mesures qu'aux sanctions extrajudiciaires.

Le droit à l'avocat est essentiel puisque le niveau de compréhension du système de justice juvénile par les jeunes est souvent déficient. D'ailleurs, le projet de loi, par sa complexité, ne résoudra pas la méconnaissance et l'incompréhension de la Loi⁹⁷ par les adolescents.

Le Barreau du Québec s'interroge sur les changements apportés aux termes dans le projet de loi. Ainsi, les sanctions extrajudiciaires (article 10) remplace la notion de mesures de rechange qui a été développée dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. En fait, la réussite des programmes entrepris dans le cadre de la loi actuelle est telle que l'on a exporté ces mesures dans le régime criminel adulte⁹⁸. Alors pourquoi modifier un vocabulaire universellement connu dans le système de justice canadien?

⁹⁷ Voir Michele Peterson, *op. cit.*, note 94.

⁹⁸ Voir articles 717 et suivants du *Code criminel*.

De plus, les «sanctions» extrajudiciaires (article 10) ne pourront s'appliquer que lorsque toutes les «mesures» extrajudiciaires seront épuisées. L'approche québécoise développée dans le «traitement» des jeunes n'épouse pas nécessairement une telle gradation des mesures. Une évaluation globale du jeune selon ses besoins peut, dans certaines circonstances, emprunter une voie différente. L'article 10, tel que rédigé, empêcherait une telle souplesse d'application de la loi.

L'article 9 du projet de loi prévoit que les renseignements relatifs à la prise de mesures d'avertissement, de mises en garde ou de renvois visés aux articles précédents ne peuvent être mis en preuve dans les procédures judiciaires devant le tribunal pour adolescents pour établir le comportement délictueux de l'adolescent. Or, à l'égard des sanctions extrajudiciaires, on prévoit à l'article 10(4) du projet de loi que les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels l'adolescent reconnaît sa responsabilité afin de bénéficier d'une sanction extrajudiciaire ne peuvent être admissibles en preuve contre un adolescent dans toute poursuite civile ou pénale ultérieure. Nous croyons que la non-admissibilité des aveux dans le cas d'une poursuite ultérieure devrait être applicable autant aux mesures extrajudiciaires qu'aux sanctions extrajudiciaires. Il faudrait donc étendre la portée de l'article 10(4) et prévoir plutôt une disposition générale de cette nature pour cette partie du projet de loi.

L'article 11 du projet de loi prévoit que le père ou la mère de l'adolescent, qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire, doit être informé soit oralement ou par écrit de la sanction qui a été prise. Il est important que les parents soient informés dès le départ de la difficulté que pourrait vivre leur enfant. Si on veut soutenir les parents dans le rôle parental, une action précoce est nécessaire. Nous suggérons donc que cet article puisse s'appliquer à l'ensemble de ce chapitre.

Enfin, l'article 12 du projet de loi prévoit le droit de la victime d'obtenir de l'information sur l'identité de l'adolescent. Plutôt que d'employer l'impératif «dévoile» nous suggérons d'employer plutôt l'expression «peut dévoiler». Enfin, il serait nécessaire de préciser ce qu'on entend par «l'identité» du jeune. S'agit-il de

référer simplement son nom ou allons-nous donner des détails plus importants? Une précision à cet égard serait souhaitable.

Enfin, le Barreau du Québec voudrait faire une mise en garde sur la discrétion qui est accordée à l'agent de police aux termes des articles 6 et suivants du projet de loi. On reconnaît que le policier est le premier acteur social officiel à entrer en contact avec un jeune qui est soupçonné d'avoir commis une infraction. Par ailleurs, son rôle dépasse la seule détection des délinquants. Il s'inscrit dans la mission éducative que la société fait assumer aux adultes à qui elle confie un rôle d'autorité à l'endroit des jeunes. Or, si des critères ne sont pas élaborés pour guider l'exercice de la discrétion policière quant à la décision de transmettre le cas d'un jeune contrevenant au substitut du procureur général ou de classer l'affaire, ces derniers ne voudront pas prendre de risque et nous pourrons assister, contrairement aux objectifs de la loi, à une judiciarisation plus grande des cas.

De plus, l'encadrement des policiers se justifie puisqu'ils seront appelés à connaître des informations à caractère personnel, tant sur l'adolescent que sa famille, de nature autre que celles nécessaires aux enquêtes policières.

3.4 Organisation du système de justice pénale pour les adolescents

Dans cette partie, on traite principalement de la compétence du tribunal pour adolescents ainsi que de la compétence et des pouvoirs des juges de paix et du greffier du tribunal pour adolescents. De plus, on crée les comités de justice pour la jeunesse en y déterminant leur rôle ainsi que les groupes consultatifs et le mandat qui leur est dévolu.

Le Barreau du Québec a quelques commentaires à formuler à l'égard de l'organisation du système de justice pénale pour les adolescents, le premier étant que la version française de l'article 14(1) est différente de la version anglaise. En effet, dans la version anglaise nous parlons de «youth justice court» alors que dans la version française nous parlons du «tribunal». Nous suggérons donc

au législateur de remplacer l'expression «le tribunal» par «le tribunal pour adolescents».

L'article 18 du projet de loi maintient les comités de justice pour la jeunesse⁹⁹. Le Barreau du Québec croit que ces comités de justice pourront être utiles dans le processus l'administration de la justice. De plus, si le comité de justice remplit bien son rôle, son obligation de renseigner le public sur les dispositions de la présente loi peut avoir un effet bénéfique sur l'amélioration de la perception par la population du système de justice pénale pour les adolescents.

Cela dit, l'article 19 crée des groupes consultatifs qui ont pour mandat de faire des recommandations relativement aux mesures extrajudiciaires, aux conditions de mises en liberté provisoires, etc.

Contrairement aux comités de justice, beaucoup trop de décideurs peuvent créer des groupes consultatifs. En effet, on prévoit que le juge du tribunal pour adolescents, le directeur provincial, l'agent de la paix ou toute autre personne peuvent créer un groupe consultatif. Le Barreau du Québec préférerait, à l'instar des comités de justice pour la jeunesse, que le procureur général de la province ou tout autre ministre désigné par lieutenant gouverneur en conseil de la province puisse établir ce genre de groupes consultatifs. De plus, les membres de ces groupes consultatifs devraient avoir des compétences particulières dans le domaine de la rééducation juvénile. Le Barreau du Québec ne s'oppose pas à une participation plus grande de la population au processus de justice pénale pour adolescents. Au contraire, cette initiative pourra entraîner une amélioration de la perception de la loi. Notre commentaire est d'être moins confus sur le rôle de chacun de ces comités et d'éviter une prolifération de comités sur lesquels on perdrait tout contrôle.

3.5 Procédures judiciaires

L'article 25 et suivants du projet de loi donne à l'adolescent le droit aux services d'un avocat. Or, comme nous le disions

⁹⁹ Les Comités de justice sont prévus à l'article 69 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, *op. cit.*, note 8.

précédemment, le droit aux services d'un avocat devrait être reconnu, non seulement lorsqu'il y a sanction judiciaire ou poursuite judiciaire, mais également lorsqu'il y a mesures extrajudiciaires. Nous réitérons notre demande à l'effet que ce droit devrait être inscrit dans la partie traitant les mesures extrajudiciaires.

A l'article 25 (7), on introduit la possibilité pour l'adolescent de se faire assister d'un adulte. Nous reconnaissons que l'assistance ou l'accompagnement d'un adolescent par un adulte représentatif peut-être utile. Mais le Barreau du Québec souligne qu'en vertu de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*¹⁰⁰, seuls les avocats en exercice sont habilités à plaider ou à agir devant tout tribunal, y compris le tribunal pour adolescents. Il ne faudrait pas, par ailleurs, que cette mesure ait pour conséquence d'atténuer le droit du jeune aux services d'un avocat. De plus, comme cet adulte autre qu'un avocat peut être appelé à témoigner devant le tribunal pour adolescents, cette mesure peut tout autant compliquer que faciliter la situation du jeune. En conséquence, l'adulte visé par cette disposition ne pourrait qu'accompagner le jeune sans pour autant le représenter devant le tribunal.

L'article 25 (10) du projet de loi introduit une nouvelle disposition permettant au lieutenant gouverneur en conseil d'une province ou son délégué d'établir un programme autorisant à recouvrer auprès de l'adolescent ou de ses père et mère le montant des honoraires versés à l'avocat qui le représente. On ajoute une réserve à l'effet que le recouvrement ne peut avoir lieu que lorsque, les délais d'appel sont expirés, ou que l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le Barreau du Québec s'oppose farouchement à ce qu'un recouvrement, de quelque nature que ce soit, soit fait auprès des parents relativement aux honoraires de l'avocat qui représente l'enfant. Seule la personne visée par l'infraction peut être tenue criminellement responsable et c'est l'enfant qui répondra de ses gestes vis-à-vis de la justice. Or, par définition, les intérêts des parents et de l'enfant sont souvent contradictoires et le risque de conflit d'intérêts demeure entier. Compte tenu de ce qui précède, le droit à l'avocat

¹⁰⁰ *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, article 128.

devrait être consacré et les services de l'avocat devraient être indépendants de toute autorité quelle qu'elle soit.

En conséquence, il demeure important que les services de l'avocat soient gratuits et offerts universellement à l'enfant. Si non, le droit à la représentation par avocat est sérieusement mis en péril. Cette représentation est d'autant plus nécessaire puisque la complexité du projet de loi nécessitera davantage le recours aux services d'un avocat pour les jeunes. Nous vous rappelons que si les parents sont tenus de rembourser les coûts engendrés par la représentation de leur enfant devant les tribunaux, l'influence de ces derniers à l'égard du procureur de l'enfant dénaturera la réelle portée de la représentation des enfants par avocat. Nous reproduisons intégralement la décision du Conseil général du Barreau du Québec qui confirme notre position:

«D'approuver les recommandations du Comité sur la représentation des enfants par avocat sous réserve de certaines modifications telles que libellées ci-après :

19) que conformément aux recommandations du Rapport Macdonald, un règlement précisant les critères d'admissibilité de l'enfant à l'aide juridique soit adopté;

que l'enfant soit admissible à l'aide juridique sur la seule base de ses ressources financières lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses parents ou exceptionnellement, lorsque le fait de lui refuser cette aide pourrait constituer une injustice grave ou entraîner un tort irréparable à l'enfant;

que l'opposition entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents soient présumés dans la situation prévue par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes contrevenants,¹⁰¹

Les articles 26 et suivants du projet de loi consacrent le principe d'une participation accrue des père et mère au processus judiciaire. Le Barreau du Québec se réjouit d'une telle initiative. Cependant, c'est le détenteur de l'autorité parentale qui doit être visé par cette disposition. En conséquence, il serait utile de prévoir à l'article 27(1) toutes les situations et on propose donc d'ajouter au début du paragraphe «lorsque le père ou la mère, le père et la mère, ou le

¹⁰¹ Voir à cet égard: Barreau du Québec, La représentation des enfants par avocat, op. cit., note 59.

cas échéant, le représentant de l'autorité parentale, n'a pas suivi le déroulement de l'instance (...)».

Les articles 29 et suivants du projet de loi déterminent les mesures applicables dans le cas de détention avant le prononcé de la peine. Le Barreau du Québec soumet que l'article 29(2) du projet de loi aura pour conséquence de modifier l'article 515 du *Code criminel*.

L'article 31 du projet de loi prévoit le cas où un adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance. Le Barreau croit que le fait d'étendre au directeur de programme la portée de cette disposition est une initiative avantageuse pour l'adolescent. Cependant, l'article 138 du projet de loi entraînera certaines réticences des personnes visées à l'article 31 de s'engager à garder l'adolescent à cause du risque dorénavant d'être également poursuivi par voie d'acte criminel. En conséquence, le Barreau du Québec suggère de maintenir l'article 7.2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Enfin, si le législateur n'abonde pas dans le sens de notre recommandation, les articles 31 et 138 devraient être regroupés afin que les conséquences de la garde soient claires.

Les articles 34 et suivants du projet de loi traitent des rapports médicaux et psychologiques. Nous pouvons d'ores et déjà dire que l'évaluation médicale et psychologique sera largement diffusée notamment à cause du nombre important de personnes qui ont accès au dossier de l'adolescent dont les membres des groupes consultatifs¹⁰². De plus, les motifs de l'article 34(1)b) du projet de loi sont trop larges en offrant la possibilité d'une évaluation médicale lorsqu'un adolescent souffre de troubles d'apprentissage ou émotifs. On peut présumer qu'un nombre imposant sinon tous les adolescents risquent d'être évalués. Enfin, il faut de plus retenir qu'en vertu du projet de loi,¹⁰³ les déclarations seront dorénavant admises devant le tribunal. En conséquence, l'aptitude à subir son procès prend un tout autre sens.

Par ailleurs, l'article 34(2), qui traite des buts de l'évaluation, mériterait d'être modifié. En fait, nous suggérons d'éliminer les paragraphes a), à savoir examiner une demande présentée en vertu de l'article 33 du projet de loi, et g) qui autorise une

¹⁰² L'article 188(1) du projet de loi donne la liste des personnes ayant accès au dossier.

¹⁰³ L'article 145(6) du projet de loi assouplit le régime d'admissibilité des déclarations faites par les adolescents aux personnes en autorité.

communication visée à l'article 126 (1) du projet de loi. Par ailleurs, si le législateur décidait de maintenir ces dispositions qui devraient être écartées, il faudrait prévoir une clause qui jugerait inadmissibles les déclarations faites par le jeune.

Enfin, l'article 36 prévoit la procédure d'appel des décisions rendues dans le cadre de cette partie du projet de loi. Comme il s'agit d'une nouvelle loi, il faut s'attendre à ce qu'il y ait une augmentation prévisible des appels dans le domaine.

3.6 La détermination de la peine

C'est à l'article 37 du projet de loi qu'on établit les objectifs et les principes propres aux questions relatives à la détermination de la peine. Ainsi, les principes de l'article 37 (1) réitèrent l'objectif principal du projet de loi qui est de favoriser la protection de la société. Là encore, nous reprochons au projet de loi d'ignorer les besoins du jeune. La réhabilitation d'un adolescent demeure le meilleur moyen de protéger la société. Or, afin d'évaluer les mesures les plus aptes à sa réhabilitation, la prise en compte des besoins de l'adolescent est fondamentale. Le projet de loi, particulièrement dans cette partie, dirige l'attention sur le délit et avec un changement d'esprit qui bouleverse les principes de détermination de la peine établis à l'égard des jeunes contrevenants.

À l'article 37 (2) b), on parle d'harmonisation des peines, c'est-à-dire le fait que la peine doit être semblable à celle qui est infligée à d'autres adolescents pour la même infraction commise dans les circonstances analogues. Le Barreau du Québec estime que l'harmonisation des peines, en mettant l'accent sur le délit, sous-estime la situation de l'adolescent et les causes qui l'ont amené à commettre des infractions. De plus, ce principe introduit un concept de «sentencing» reconnu chez les adultes et qui s'adapte mal à la réalité juvénile. En fait, en droit criminel on tient compte d'abord et avant tout sur l'infraction au moment de la détermination de la peine. On élimine alors toute référence au juste équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société. On voit ici comment le régime applicable aux adolescents se distinguera de moins en moins du régime adulte si le projet de loi est adopté.

L'article 37 (2) c) indique que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction. Là encore, c'est la préséance excessive à la gravité de l'infraction sur les autres facteurs qui dérange¹⁰⁴. On tient compte uniquement de la gravité objective de l'infraction, contrairement à la *Convention relative aux droits de l'enfant* et des Règles de Beijing¹⁰⁵ qui insistent sur les circonstances de l'infraction et les besoins de l'adolescent.

L'article 37 (3) d) traite notamment d'un des facteurs à prendre en compte lors de la détermination d'une peine spécifique. Or, on tient compte du temps passé en détention par suite de l'infraction. Comme le système de justice pénale applicable aux adolescents se rapproche de plus en plus du système adulte, on craint que le courant jurisprudentiel qui comptabilise en double le temps passé en détention préventive¹⁰⁶ puisse s'importer dans le régime juvénile. De plus, le principe d'harmonisation des peines peut également soutenir cette hypothèse. Concrètement, cela signifie qu'un programme de réhabilitation possible dans le régime actuel ne pourrait pas être imposé au jeune, puisque la durée effective de mise sous garde s'avérerait insuffisante. Protège-t-on mieux la société? Allons-nous éviter les récidives? A notre avis, la réponse est négative.

L'article 38(1) parle d'une peine spécifique comportant le placement sous garde. Or, lorsqu'il y a des bris des conditions et révocation éventuelle, la disposition est muette. Il faudrait donc ajouter la mise sous garde de l'article 145 du *Code criminel*. De plus, l'article 38 (1) d) nous apparaît redondant et risque d'ajouter plus de confusion que de clarté dans l'interprétation du projet de loi. Si l'article 37 énonce les principes et l'objectif du projet de loi applicables à cette partie du projet de loi, nous ne voyons pas pourquoi nous avons à répéter ces critères de nouveau.

¹⁰⁴ R. c. M. (J.J.), *op. cit.* note 24. Le principe de proportionnalité de la peine n'est pas appliqué aussi rigoureusement que chez les adultes.

¹⁰⁵ *Convention des droits de l'enfant*, *op. cit.*, note 13, article 40 et *Règles de Beijing*, *op. cit.*, note 14, article 17a).

¹⁰⁶ R. c. Hernandez (1990) 57 C.C.C. 3d, 477, R. c. Lefebvre, C.A. (1995) J.E. 95-409, R. c. Tallman (1989) 48 C.C.C. 3D, 81, Ginette Massé c. R., C.A. 500-10-000308-948, R. c. (Rezaie), 3 C.r., 5 éd., p. 175, R. c. (Dwanica), C.A. 500-10-000196-921. Voir article 719(1)(3) du *Code criminel*.

L'article 39 (8) indique que le tribunal pour adolescents peut fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle du rapport prédécisionnel à une personne qui a un intérêt légitime dans l'instance. Comme «l'intérêt légitime» n'est pas vraiment précisé, on peut penser qu'un membre du groupe consultatif pourrait obtenir une copie et avoir un «intérêt» dans le rapport prédécisionnel du jeune. Compte tenu de l'article 118 du projet de loi que nous verrons plus tard, il pourrait y avoir un grave problème du respect de la confidentialité des renseignements contenus au rapport prédécisionnel et il serait difficile d'en contrôler l'utilisation. Nous ne citons que ce seul exemple mais d'autres personnes pourraient avoir un «intérêt légitime» à obtenir copie d'un rapport prédécisionnel. Le Barreau du Québec craint donc une diffusion accrue de ce rapport qui occasionnera, entre autres, des problèmes réels pour la réhabilitation du jeune.

L'article 41 fait une nomenclature des peines spécifiques. Le Barreau du Québec s'interroge premièrement sur la pertinence d'une réprimande comme peine spécifique alors que tout le processus judiciaire aura été enclenché. Nous croyons que cette mesure s'appliquerait davantage aux mesures entra-judiciaires. Cette "peine" est donc inappropriée et ne devrait pas faire partie de la liste de l'article 41(2) du projet de loi.

De plus, l'article 41 (2) e) introduit une notion de droit civil dans une loi de nature pénale. Plutôt que d'emprunter cette voie, nous suggérons plutôt de prévoir une disposition équivalente à l'article 738 (2) du *Code criminel*.

L'article 41 (2) m) prévoit la possibilité d'imposer une ordonnance afin de fréquenter une institution offrant un programme approuvé par le directeur provincial. Le Barreau du Québec croit que le consentement au traitement par l'adolescent est nécessaire afin que les objectifs de réhabilitation soient réalisés. À défaut de prévoir l'accord de l'adolescent, nous risquons d'avoir beaucoup de bris de conditions. De plus, il serait important de définir les types de programmes visés par cette disposition d'autant qu'on peut les assimiler au programme intensif de réadaptation des articles 41(2)n)q) du projet de loi. Tous ces programmes devraient être mieux définis.

L'article 41(2)p) du projet de la loi introduit le système des libérations conditionnelles des adultes chez les adolescents. En fait, on établit une libération d'office dans les cas de meurtre au premier et au deuxième degré alors qu'un placement sous garde de façon continue aura été ordonné. Or, en agissant de la sorte, on risque, en plus d'importer les difficultés du système adulte, de ruiner les plans d'intervention et de réinsertion sociale de l'adolescent. Comme cette mesure est automatique, on ne tient pas compte des besoins du jeune qui pourrait être libéré avant ou même après la période prescrite. L'automatisme de remise en liberté n'est pas adapté au processus des acquis éducatifs d'un adolescent. On doit privilégier une réinsertion sociale graduelle du jeune. D'ailleurs, les mesures visant le jeune devraient être pensées et conçues dans des perspectives «éducatives» et équitables incompatibles avec des automatismes.

L'article 41(8) traite de «l'infraction grave avec violence». L'attention portée à l'infraction empêchera d'agir promptement sur les comportements du jeune, ce qui risque de nuire à sa réhabilitation puisque la rapidité de l'intervention est déterminante pour un jeune.

De plus, compte tenu que le projet de loi ne prévoit aucune définition d'infraction grave avec violence, et de la présomption applicable dans le cas d'infraction désignée (article 2 b)), la contestation judiciaire en découlant sera complexe et lourde. C'est l'interprétation par les tribunaux de ces dispositions qui en détermineront la portée. Or, nous le savons, ce processus risque d'être long et créera, là encore, de l'insécurité. De plus, nous faisons remarquer que les versions anglaise et française ne sont pas de la même teneur particulièrement en ce qui concerne l'expression «to be heard» et «présenter des observations».

Les articles 42 et suivants introduisent un calcul de peines qui dans divers cas, sera très complexe. D'un point de vue administratif, cette disposition pose des problèmes, particulièrement au Québec. En effet, ce calcul des peines peut se faire par des personnes spécialisées relevant des services correctionnels, tant au Canada qu'au Québec. Ce calcul des peines se fait donc d'une façon centralisée alors que l'administration au Québec est décentralisée. Nous pouvons donc anticiper qu'il y aura des erreurs dans le calcul

de la peine du jeune lorsqu'il y a une peine supplémentaire qui lui est imposée¹⁰⁷. La complexité introduite par le projet de loi en sera responsable.

La rédaction des articles 41 et suivants est tellement compliquée que nos experts ont eu d'énormes difficultés à les comprendre. Il faut absolument que ces articles soient réécrits car, ne l'oublions pas, cette législation s'adresse à des adolescents. On y voit également un exemple concret de l'application du système pour adultes dans le régime de justice pénale applicable aux jeunes contrevenants. De plus, nous craignons que la décision judiciaire ne soit entachée à cause des difficultés d'application de ces dispositions. L'administrateur chargé du calcul de la peine pourra modifier la décision du juge. On discréditera alors non seulement l'importance et le poids de la décision du juge mais l'ensemble du processus judiciaire. Non seulement l'adolescent doit savoir exactement la peine qu'il doit encourir mais il ne faut pas oublier que la figure d'autorité pour le jeune demeure le juge. Or en discréditant sa décision, l'effet pédagogique de la loi est amenuisé.

Dans le même esprit, l'article 44 (2) indique notamment que, dans le cas d'une peine supplémentaire, le directeur provincial peut placer un jeune dans un lieu de garde et, dans les quarante-huit heures suivant la mise sous garde de l'adolescent, ordonner soit le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour adolescents ou le libérer. Or, nous ne croyons pas qu'il appartienne au directeur provincial de prendre une telle décision. C'est le juge du tribunal pour adolescents de qui relève cette responsabilité. Ce n'est pas au directeur provincial de modifier la décision du juge. Il faudrait plutôt que le juge, avant d'imposer une peine supplémentaire, consulte le directeur provincial pour connaître exactement les ressources et la situation. Cette disposition permet la révision d'une décision judiciaire par un fonctionnaire et discréditera d'autant l'importance de la décision judiciaire. Le jeune doit avoir le sentiment que la seule autorité capable de décider dans le système judiciaire demeure le juge. On établit ainsi deux mécanismes parallèles, l'un judiciaire, l'un administratif. La détermination de la peine doit relever des tribunaux exclusivement

¹⁰⁷ Le tribunal pour adolescent doit également confirmer tous les détails relatifs à la peine, voir article 41(4) du projet de loi.

et aucun mécanisme administratif ne doit atténuer la portée d'une décision judiciaire. Bien que cet "accroc" existe déjà chez les adultes, il aura par ailleurs un impact beaucoup plus grand chez les adolescents.

L'article 49 (1) indique que la partie XXIII du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi. Ainsi, le régime prévu à l'article 742.1 du *Code criminel* sur l'octroi d'un sursis ne pourrait pas être appliqué à un jeune. Or, dans le cas où le complice serait un adulte et selon l'article 37 (2) a) du projet de loi, nous appliquerions un régime discriminatoire à l'égard du jeune alors que l'adulte pourrait profiter de mesures beaucoup plus souples. L'octroi du sursis devrait être prévu au projet de loi évitant ainsi une mise sous garde «punitive»¹⁰⁸.

L'article 52 dispose du principe de la suramende compensatoire à l'intention des victimes. Cette disposition s'applique lorsque le tribunal pour adolescents impose une amende dans la province en vertu de l'article 41 (2) d). Dans l'état actuel des choses, la suramende compensatoire est laissée à la discrétion du tribunal mais doit respecter les limites maximales suivantes : dans le cas où la suramende s'ajoute à une amende, elle ne peut excéder 15% de cette amende; dans le cas où la suramende s'ajoute à une peine d'emprisonnement, elle ne peut excéder trente-cinq dollars.¹⁰⁹ Ces suramendes doivent être affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels et au Québec, c'est la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* qui prévoit que ces sommes sont versées au fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.¹¹⁰ Or, les frais d'administration d'une suramende compensatoire sont donc très élevés par rapport aux sommes qui sont versées véritablement au fonds d'aide pour les victimes d'actes criminels. Compte tenu des limites financières d'un jeune et de l'objectif de responsabiliser le contrevenant, nous espérons que cette mesure ne soit pas inopérante. Cela dit, la suramende compensatoire ne couvre qu'un aspect des programmes et services destinés aux victimes.

¹⁰⁸ Voir à cet égard: Honorable Richard Grenier, j.c.s., *La peine avec sursis*, Congrès annuel du Barreau (1999), Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 763 pages, à la page 225.

¹⁰⁹ Voir article 737 (2) e) du *Code criminel*.

¹¹⁰ *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q. c. A-13.2.

Il ne faudrait pas qu'à cause de cette mesure, le gouvernement évite de s'engager dans des programmes structurés pour venir en aide aux victimes. C'est d'ailleurs la position véhiculée par le Barreau du Québec à cet égard depuis 1998.¹¹¹

Les articles 61¹¹² et suivants introduisent un nouveau concept en assujettissant à la peine applicable aux adultes un adolescent déclaré coupable d'une infraction désignée ou de toute autre infraction encourant une peine d'emprisonnement de plus de deux ans après qu'il ait atteint l'âge de 14 ans. Ainsi, on introduit un système optionnel dans le cas où un jeune pourrait se voir appliquer une peine pour adolescent ou encore une peine applicable aux adultes. Le Barreau du Québec soumet que seules les infractions désignées devraient être visées par ces dispositions. Dans tous les autres cas, les adolescents devraient être soumis uniquement aux peines spécifiques.

De plus, le Barreau du Québec s'objecte formellement à ce que les jeunes de 14 à 16 ans soient visés par l'assujettissement aux peines adultes. Bien que l'article 64 du projet de loi permette le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes pour un adolescent à l'initiative du procureur général, cette mesure nous apparaît insuffisante. En effet, il s'agit d'une directive émanant du procureur général qui, selon les pressions médiatiques ou autres, pourra être facilement modifiée la teneur. En conséquence, la flexibilité à laquelle s'attendait le Barreau du Québec dans l'application de la nouvelle loi, telle que promise par la Ministre, ne correspond pas à nos attentes. En effet, le projet de loi remplace le système de transfert au Tribunal pour adultes par l'imposition, par le Tribunal pour adolescents, de peines applicables aux adultes. Bien que l'application du régime pour adultes après le verdict de culpabilité soit acceptable, le Barreau du Québec s'oppose à l'abaissement de l'âge d'application de la présomption des jeunes âgés de 14-15 ans. En conséquence, le Barreau du Québec voudrait que le projet de loi ne permette en aucun temps que les adolescents âgés de 14 et 15 ans ne soient soumis à l'application de ces dispositions.

¹¹¹ Voir à cet égard Mémoire du Barreau du Québec, Le rôle de la victime dans le système de justice pénale, septembre 1998.

¹¹² Voir à ce sujet, Canadian Council of Provincial Children's Advocates, Bill C-68, The Proposes Youth Criminal Justice Act, 27 pages, aux pages 22 et suivantes.

Quant à l'article 63, nous pouvons déjà affirmer que la complexité procédurale de cet article et des dispositions qui suivent accroîtront les débats judiciaires. De plus, la complexité de la loi ainsi que la compréhension limitée de l'enfant du système judiciaire font en sorte qu'il devient impératif que l'enfant soit assisté d'un avocat. Il est à prévoir aussi que les coûts découlant de l'ensemble de ces dispositions, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe 63(2) du projet de loi, augmenteront.

De plus, compte tenu du fait que les besoins du jeune ne sont pas un élément essentiel de ces dispositions au même titre que la protection de la société, nous croyons que la discrétion accordée par l'article 64 au procureur général est à toute fin pratique inapplicable. La protection de la société, la proportionnalité des peines ainsi que l'harmonisation de ces dernières auront pour conséquence d'atténuer la portée de l'article 64 du projet de loi.

Il y aurait incompatibilité dans le cas de la publication de renseignements relatifs aux jeunes entre les articles 62 et 64 du projet de loi. Une clarification en ce sens serait nécessaire.

L'article 66 du projet de loi semble avoir oublié les jeunes de 12 et 13 ans pour ce qui est du choix du juge du tribunal pour adolescents ou du juge et jury; une correction serait appréciée.

L'article 72 du projet de loi détermine les conditions que le tribunal pour adolescents doit jauger pour rendre son ordonnance d'assujettissement ou de non-assujettissement de l'adolescent à la présomption. Là encore, le Barreau du Québec estime que le postulat de base est le fait que le législateur prend pour acquis que le système adulte peut mieux répondre aux objectifs de la loi que le système juvénile. Le Barreau du Québec estime que la protection de la société passe par la réinsertion sociale de l'adolescent et de sa réhabilitation. Or, l'article 72 du projet de loi, propose la règle de la «suffisance» des objectifs énoncés à l'article 37 comme déterminante dans le cas de non-assujettissement. Le Barreau du Québec réitère son commentaire à l'effet que l'article 37 du projet de loi, pour être conforme aux conventions internationales, devrait réintroduire le test d'équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société. D'ailleurs, nous faisons remarquer que le terme anglais «adequate» est beaucoup plus fort que l'expression «suffisante». Par ailleurs, nous croyons que l'assujettissement et le

non-assujettissement devraient être soutenus par des critères objectifs évitant ainsi l'effet pervers d'une évaluation purement subjective de l'évaluation de la suffisance des objectifs de l'article 37. De plus, quant à la publication de renseignements relatifs au jeune, lorsqu'un jeune n'est pas assujetti à une peine adulte, c'est le principe de la non-publication qui devrait être retenu.

L'article 75(3) du projet de loi donne le pouvoir au juge du tribunal pour adolescents de rendre une ordonnance pour interdire la publication de tout renseignement permettant de constater que celui-ci a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi s'il l'estime indiqué et compte tenu de l'intérêt public et de l'importance de la réadaptation de l'adolescent. Le Barreau du Québec soumet que l'«intérêt public» est une notion qui fait référence à la liberté de presse et est beaucoup trop vague et générale. Le projet de loi d'ailleurs préconise la protection du public et non celui de l'intérêt public. Compte tenu des décisions de la Cour suprême dans R. c. Pierson¹¹³ et dans R. c. Morales¹¹⁴, nous croyons que cette disposition ne résistera pas au test de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹⁵. Cette possibilité devrait être retenue lorsque le jeune peut être assujetti à une peine adulte. Dans le cas de non-assujettissement, toute publication devrait être interdite.

L'article 76 du projet de loi prévoit les cas de placement lorsque le jeune est soumis à une peine applicable aux adultes. Or, au paragraphe 76(1)b), il est prévu qu'un jeune peut purger sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes. Le Barreau du Québec soumet respectueusement que cette disposition n'est pas conforme à l'article 37c) de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹¹⁶. Le Barreau du Québec maintient que la mise sous garde d'un adolescent doit se faire conformément aux engagements internationaux pris par le Canada dans les circonstances. Ainsi, il faut éviter que des adolescents ne cohabitent avec les adultes.

¹¹³ R. c. Pierson, (1992) 3 R.C.S., 665.

¹¹⁴ R. c. Morales, (1992) 3 R.C.S., 711.

¹¹⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, op. cit., note 7.

¹¹⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, op. cit., note 13.

3.7 Garde et surveillance

D'entrée de jeu, les principes de l'article 82 du projet de loi marquent la volonté du législateur de rendre les mesures de garde et de surveillance beaucoup plus sécuritaires. L'article 83 du projet de loi indique que l'adolescent placé sous garde doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde. Cependant, cette volonté pourrait se traduire par une cohabitation dans une même institution des jeunes et des adultes, chacun des deux groupes se retrouvant dans des ailes spécifiques. Le Canada, dans cette perspective, ne rencontrerait toujours pas ses obligations au terme de la *Convention des droits de l'enfant*.¹¹⁷

L'article 84 du projet de loi détermine les modalités de désignation des lieux de garde. Or, nous remarquons que l'article 84 (2) offre la possibilité d'avoir une mixité des milieux de garde dans un même établissement. Le Barreau du Québec fait remarquer que cette approche n'est pas compatible avec ce qui a été développé au Québec depuis 1984. La garde ouverte et la garde fermée ne rencontrent pas les mêmes objectifs et l'approche et les moyens préconisés pour la réhabilitation de jeune sont distincts.

Le Barreau du Québec s'objecte également à ce qu'une décision administrative puisse déterminer ou même changer le niveau de garde qui a été décidé devant le tribunal. L'avis du directeur provincial est nécessaire mais la décision doit relever du tribunal. D'autre part, les articles 82 et suivants sont très mal adaptés à des mises sous garde de courte durée. En effet, toute la structure de cette partie du projet de loi a été pensée en fonction d'une garde de longue durée. Il ne faut pas oublier que l'on vise principalement par ces dispositions les peines «spécifiques» qui sont imposées aux jeunes. En conséquence, nous pouvons présumer que la période de mise sous garde sera beaucoup moins grande que celle qui sera réservée aux jeunes à qui nous imposerons une peine pour «adultes».

De plus, il est à prévoir qu'il y aura un plus grand nombre de contestations judiciaires si les décisions administratives suggérées sont prises. En conséquence, le Barreau du Québec propose que

¹¹⁷ *Convention des droits de l'enfant*, op. cit., note 13.

l'article 84 soit modifié afin qu'on y précise qu'à chaque lieu de garde corresponde un même niveau de garde et la personne qui devait déterminer le niveau de garde serait le juge du tribunal pour adolescents. Cette proposition évitera les problèmes potentiels tant au niveau logistique qu'au niveau du traitement du jeune.

Le Barreau du Québec fait remarquer que dans le cas des délinquants adultes, chaque établissement se voit déterminer un niveau de garde spécifique. (institution à sécurité minimale, médium et maximale). De plus, pour des impératifs purement cliniques, il serait préférable que chaque institution ait sa propre vocation. Enfin, nous faisons remarquer des différences dans l'interprétation possible entre les versions anglaise et française.

L'article 85 prévoit dans certaines circonstances des garanties procédurales à l'égard du jeune. Il nous apparaît essentiel que, même dans ces circonstances, le droit à l'avocat soit reconnu et que le jeune soit représenté à tout moment par un avocat.¹¹⁸ Le jeune doit également être informé de son droit à l'avocat dans ce contexte.

À l'article 86 du projet de loi, on établit les règles de la demande d'examen de la décision faite par l'adolescent. L'article 86 (2) indique que la Commission d'examen sera l'organe habilité à traiter ces demandes. Là encore, nous déplorons qu'il n'y ait aucune balise de fixer pour la composition et le fonctionnement de la commission d'examen. Nous pensons qu'il relèverait du lieutenant gouverneur en conseil de la province de déterminer toutes les règles applicables à la commission d'examen d'autant que l'article 86 (2) parle de «l'indépendance» de ladite commission d'examen.

L'article 87 parle notamment des attributions exercées par le tribunal pour adolescents. La technique de rédaction législative proposée dans cet article est surprenante. En effet, bien qu'on présume que la *Loi sur les jeunes contrevenants* sera abrogée, on y maintient certaines règles de façon spécifique. Pour que cette disposition soit viable, les règles applicables devraient être incluses dans le projet de loi qui sera éventuellement en vigueur. Telle que rédigée, cette disposition est inapplicable. Doit-on prendre note du

¹¹⁸ Voir à cet égard *Mooring c. Canada* (1996) 1 R.C.S., p. 75 et *McInnis c. Canada* (1995) 2 C.F., p. 215.

fait que le gouvernement fédéral maintiendra en partie la *Loi sur les jeunes contrevenants* ? Si tel est le cas, nous serions curieux de connaître quelles sont toutes les dispositions de la loi qui seront maintenues.

Le texte anglais de l'article 82 (1) b) (iii), nous apparaît beaucoup plus clair que le texte français. De plus, la période de trente jours prévue à cet article nous semble convenable.

À l'article 91 du projet de loi, on prévoit le transfert, à un établissement correctionnel provincial pour adultes, de tout adolescent qui a atteint l'âge de dix-huit ans. Cette condition pourrait entraîner l'effet pervers pour le jeune de le diriger vers le pénitencier pour adultes afin justement ne pas avoir à investir dans les programmes de réhabilitation.

L'article 92 établit le principe du transfert automatique d'un jeune qui a atteint l'âge de vingt ans à un pénitencier adulte. Le Barreau du Québec, à l'instar des commentaires qu'il a émis sur les besoins du jeune, préfère que ce principe ne soit pas absolu. En effet, suivant le plan d'intervention qui serait établi pour le jeune, il devrait plutôt y avoir une présomption que ce jeune peut être maintenu dans le régime des mineurs. De plus, le Barreau du Québec se sentirait beaucoup plus à l'aise si cette décision relèverait du tribunal pour adolescents. Le tribunal disposerait alors d'une discrétion et moyennant l'accord du directeur provincial, pourrait choisir de maintenir ou non dans le système juvénile le jeune qui a atteint l'âge de vingt ans. Par ailleurs, le Barreau du Québec est conscient qu'en pratique, il sera très difficile pour le directeur provincial de maintenir un jeune adulte de vingt ans dans un milieu de garde regroupant une majorité d'adolescents.

L'article 96 du projet de loi détermine les conditions qui s'appliquent à toute ordonnance rendue en application de l'article 41 (2) m). Or, dans la nomenclature des conditions statutaires de ces dispositions, nous pensons important d'ajouter la condition d'exiger la présence du jeune devant le tribunal. En fait, particulièrement pour l'article 96 (2), nous ne croyons pas qu'il est du ressort du directeur provincial de fixer des conditions additionnelles pour la réinsertion sociale. Il s'agit, nous le répétons, d'une mise sous garde et cette décision était initialement

du ressort du tribunal. Or, le pouvoir d'en modifier les conditions doit relever du tribunal pour adolescents. En conséquence, nous nous opposons aux pouvoirs dévolus au directeur provincial considérant que seul le tribunal pour adolescents, qui a rendu la décision à partir de tous les éléments de preuve disponibles, soit l'autorité exclusive pour rendre une telle ordonnance. Dans le cas de bris de conditions par le jeune, seul le tribunal pour adolescents devrait avoir le pouvoir de décider.

À l'article 97 (4) a) (i), on mentionne notamment dans les facteurs qui influenceront le tribunal pour adolescents le nombre d'infractions commises par l'adolescent ayant causé des blessures ou des problèmes psychologiques à autrui. Nous pensons que toute victime subit, que ce soit majeur ou mineur, un stress psychologique relié à une agression contre la personne de quelque nature que ce soit. Alors pourquoi l'ajouter?

L'article 103 du projet de loi prévoit les cas de demandes de prolongation de la garde. Dans les facteurs qui seraient pris en compte dans l'ordonnance du tribunal pour adolescent, nous pensons que nous pourrions également reproduire comme facteurs importants ceux que nous retrouvons à l'article 97 (4) e) f).

Enfin, l'article 104 parle de mise en liberté sous condition. Or, dans les conditions obligatoires assorties à cette ordonnance, nous pensons qu'il risque d'y avoir des contestations récurrentes à cet égard puisque les conditions pourraient être mal adaptées à la situation du jeune. En conséquence, nous suggérons d'avoir plus de souplesse et de laisser une plus grande discrétion au tribunal pour adolescents qui, selon le cas souligné à son attention, pourra déterminer les conditions qui sont les plus judicieuses tant pour le jeune que pour la protection de la société.

3.8 Dossiers et confidentialité des renseignements

D'entrée de jeu, l'article 109 crée une interdiction de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi. Or, à la lecture des articles qui suivent, on constate que malheureusement cette règle générale est atténuée, non

seulement par les restrictions qui y sont nommément indiquées, mais également par le nombre de personnes ou d'organismes qui ont accès d'une manière ou d'une autre au dossier du jeune et qui peuvent diffuser les renseignements qui s'y trouvent.

Le dossier relatif à un jeune contient toutes les procédures judiciaires qui ont été prises ainsi que le profil psychosocial. Le Barreau du Québec soutient qu'il faut discriminer certaines informations qui sont contenues dans le dossier du jeune. Des règles d'accès assez souples peuvent être prévues en ce qui concerne le dossier judiciaire du jeune; quant aux éléments d'information sur son profil psychosocial, des règles d'accès limitées à certaines personnes devraient être élaborées. Nos réserves s'adressent à l'accès non contrôlé et aux effets qu'il peut entraîner d'autant que les victimes, les parents, les membres des comités consultatifs, etc. ont accès au dossier de l'adolescent.

D'ailleurs, nous reviendrons d'une façon plus spécifique sur certains articles qui nous apparaissent plus problématiques que d'autres. Cependant, nous insistons sur le fait qu'il est important de discriminer les renseignements touchant le jeune puisqu'ils peuvent avoir des conséquences tant pour son développement personnel que pour ses chances de réhabilitation.

Outre le fait que la rédaction de cette partie est très compliquée et qu'on aurait intérêt à la simplifier, nous retenons que l'information. De plus, à l'instar de la *Loi actuelle sur les jeunes contrevenants*, le projet de loi ne résout pas davantage la question de savoir si le jeune, après que les délais soient écoulés pour la période de non-communication, peut être exempt de déclarer ses antécédents judiciaires ou au contraire, doit-il le préciser et, le cas échéant, doit-il faire une demande de pardon ou non? Le Barreau du Québec, à défaut d'avoir une réponse explicite dans le projet de loi, suggère au législateur d'introduire une disposition qui ferait en sorte que le jeune ne soit pas tenu déclarer ses antécédents, sauf devant le tribunal. Quant au pardon, il devrait être automatique à condition qu'il n'y ait aucune récidive à l'intérieur des délais prévus au projet de loi et qu'il soit mineur. Dans le cas de récidive, le jeune serait alors tenu de faire une demande de pardon.

Cela dit, nous croyons que l'article 109 (1) est beaucoup plus clair dans sa version anglaise que française. Nous suggérons donc au

législateur de modifier la version française pour la rendre conforme à la version anglaise.

Dans la même foulée, les versions anglaise et française de l'article 109 (2) a) n'ont pas le même sens. Ainsi, la version anglaise semble dire que l'identité du jeune pourrait être dévoilée du moment qu'une peine adulte peut lui être imposée. La version française suggère la publication de l'identité du jeune alors qu'il a été condamné et qu'une sentence adulte lui a été imposée. Nous suggérons donc de modifier la version anglaise pour la rendre conforme à la version française.

De plus, le Barreau du Québec estime que le fait de ne pas attendre l'expiration des délais d'appel peuvent causer un préjudice défavorable au jeune. Là encore, c'est l'infraction qui déterminera si la publication est interdite ou non. Les restrictions imposées à l'article 109 sont déterminées suivant le délit commis sans tenir compte des besoins du jeune. Le Barreau du Québec suggère donc qu'une disposition au libellé comparable à l'article 116 du projet de loi soit ajoutée. De plus, pour être plus logique, nous suggérons de placer le paragraphe (6) immédiatement à la suite du paragraphe (3).

L'article 110 prévoit la non-publication de l'identité des victimes et des témoins. On se rappellera que le projet de loi C-79 apportait des modifications aux articles 486 (4.1) et 486 (4.9) du *Code criminel*. Le Barreau du Québec¹¹⁹ était en accord avec le principe de l'interdiction de la publication de l'identité des victimes dans certaines circonstances. Cependant, nous suggérons d'étendre au témoin de toute infraction avec violence cette même interdiction. La teneur de l'article 110 est beaucoup plus conforme au désir que nous avons mentionné à l'époque et couvre plus largement la non-publication de l'identité des victimes et des témoins.

Les articles 116 et suivants du projet de loi déterminent les règles d'accessibilité au dossier. Nous vous rappellerons que nous croyons que le type de renseignements contenus au dossier devraient être discriminés en deux catégories, soit ceux de nature psychosociale et ceux de nature judiciaire. Cela dit, compte tenu du

¹¹⁹ Voir à cet égard: *Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-79, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence*, mai 1999, à la page 9.

fait que le projet de loi ne fait pas cette distinction, les commentaires qui suivent correspondent à l'état actuel du projet de loi qui consigne tous les renseignements obtenus au sujet de l'adolescent. Ainsi, l'article 118 du projet de loi détermine toutes les personnes qui ont accès au dossier. La victime, les père et mère, l'avocat de l'adolescent, l'adulte assistant le jeune etc. sont toutes les personnes qui ont accès au dossier de la cour. On devrait ajouter à la liste des personnes ayant accès au dossier le greffier automatiquement. Quant aux autres personnes, elles ne devraient pas y avoir accès automatiquement dans tous les cas prévus. Par ailleurs, le nombre de personnes identifiées laisse craindre sur la confidentialité réservée aux renseignements du dossier du jeune. A titre d'exemple, nous croyons que l'adulte qui assiste le jeune aux termes de l'article 25 (7) du projet de loi n'est pas justifié d'avoir accès au dossier de la cour (118(1)f); l'adolescent y a droit et c'est suffisant. Quant aux père et mère, n'est-il pas plus préjudiciable pour ces derniers d'avoir accès à toute l'information du dossier? Ce même commentaire s'applique à la victime; est-il nécessaire qu'elle ait accès à toutes les informations? L'article 118 est beaucoup trop large et il serait très important d'en limiter la portée.

De plus, dans le cas des dossiers relatifs à certaines mesures extrajudiciaires, on accorde également au comité consultatif la possibilité d'avoir accès au dossier. Il faut également lire l'article 118 à la lumière des dispositions de l'article 121 du projet de loi. Ainsi, les personnes qui ont accès au dossier peuvent également communiquer les renseignements relatifs à ce dossier. Or, comme nous le notions précédemment, il n'y a aucune règle pour encadrer le comité consultatif. Ces renseignements pourraient être obtenus de toute personne qui fait normalement partie du public et qui peut diffuser des informations de quelque nature que ce soit relative à un adolescent. Le Barreau du Québec suggère quelques modifications afin de limiter l'accès au dossier et surtout la diffusion de renseignements.

Ainsi, comme nous le disions précédemment, certaines analyses psychosociales ne devraient pas être accessibles de façon automatique et le dossier judiciaire suffit. Par ailleurs, on devrait accorder une discrétion judiciaire et plutôt que de faire une nomenclature exhaustive des personnes qui ont accès et qui peuvent communiquer les informations relatives à un dossier d'un

adolescent, il serait préférable de laisser au tribunal la possibilité de déterminer l'opportunité d'y avoir accès. En fait, il faudrait établir la règle que le dossier n'est jamais accessible sauf dans le cas des mesures extrajudiciaires où l'autorisation de l'organisme qui détient le dossier devrait être exigée.

De plus, le Barreau du Québec s'interroge sur l'accessibilité à l'information par les groupes consultatifs ainsi que la transmission de l'information qui en découle. Compte tenu de l'existence des comités de justice pour la jeunesse, nous croyons superflus d'ajouter les groupes consultatifs à titre d'intervenant. Si le législateur passe outre notre recommandation d'abolir les groupes consultatifs, il demeure fondamental de créer un programme qui encadrerait les pouvoirs et les qualifications des membres du groupe consultatif. Comme nous l'avons déjà indiqué, ce programme devrait être élaboré par le procureur général provincial.

L'article 124 et suivants du projet de loi détermine les règles quant à la communication des renseignements contenus dans les dossiers. Le Barreau du Québec n'a pas, à priori, d'objection à donner de l'information non nominale sur un dossier relatif aux jeunes. Dans le cas d'une condamnation, cela s'impose. Par ailleurs, dans le cas de mesures extrajudiciaires et même de sanctions judiciaires, le Barreau du Québec s'oppose formellement à la communication par un agent de la paix de tout renseignement qui peut être divulgué à une compagnie d'assurance (art. 124 (4) 4). Des abus pourraient découler d'une telle mesure.

De plus, l'article 124 (2) b) devrait donner accès au dossier de la cour et à l'avocat d'un jeune pour connaître les antécédents judiciaires des témoins. En fait, le procureur général pourrait, lorsqu'il dispose de l'information, la fournir à l'avocat de la défense. Par ailleurs, l'avocat d'un co-accusé devrait avoir accès au dossier de la cour. Il est important qu'il y ait un même canal pour acheminer l'information qui peut être différente d'une province à l'autre. Afin de ne pas surcharger le procureur général, des mesures doivent être prises à cet égard. Il est donc nécessaire que le législateur envisage le canal approprié pour la communication de l'information.

L'article 124 (6) du projet de loi parle du conseil scolaire. Dans le cas du Québec, le «school board» est assimilé à nos «commissions

scolaires» plutôt qu'au «conseil scolaire». Il y aurait lieu de le préciser dans la version française.

Enfin, il est important de retenir que l'administration de la justice relève des provinces. Alors, toutes les règles relatives d'accès à l'information, devraient être nuancées afin de ne pas s'ingérer dans un champ de compétence qui n'appartient pas au gouvernement fédéral.

3.9 Dispositions générales et mesures transitoires

En ce qui concerne la portion sur les agissements du juge, le remplacement des juges, le pouvoir d'exclusion, la confiscation des montants des engagements, le Barreau du Québec n'a aucun commentaire à formuler.

Par ailleurs, sous la rubrique «infractions et peines», on note à l'article 138 que quiconque omet sciemment de se conformer à ces engagements signés aux termes de l'article 30 et au titre du paragraphe 31 (3) peut être passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans si cette personne est poursuivie par voie d'acte criminel ou encore passible d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Nous craignons les conséquence de cette disposition, particulièrement à l'égard des parents qui s'engageraient vis-à-vis de leurs enfants. Ainsi, le risque d'encourir une peine pourra avoir un effet négatif et empêcher certains parents de s'engager à l'égard de leurs enfants. Ils refuseraient donc d'assumer leurs obligations parentales et, dans certains cas, ils pourraient également être l'objet de chantage de la part de leurs jeunes et devenir des victimes.

Le Barreau du Québec suggère donc d'apporter des modifications à l'article 138 en écartant toute possibilité d'une poursuite par voie d'acte criminel.

De plus, l'article 138 (2) devrait être modifié puisque les personnes responsables aux termes de cette disposition n'ont pas toujours la connaissance qui entraîne le défaut de respecter les engagements qui ont été signés. En conséquence, nous suggérons la formulation suivante au début de l'article 138 (2):

«Quiconque omet sans excuse légitime de se conformer (...).»

Enfin, notre dernier commentaire repose sur l'admissibilité des déclarations faites par des personnes inculpées. Le Barreau affirme qu'il n'est pas possible d'utiliser les déclarations faites par les personnes inculpées lorsque le processus judiciaire est à l'étape de l'évaluation de l'aptitude d'une personne à subir son procès.

Enfin, le projet de loi introduit une nouvelle disposition au paragraphe 145(6) en permettant dorénavant au tribunal pour adolescents d'admettre les déclarations extra-judiciaires d'un adolescent. Le Barreau du Québec soumet que cette nouvelle disposition est loin de faire l'unanimité et qu'elle soulève plutôt la controverse. En conséquence, on peut croire que des débats judiciaires longs et compliqués découleront de cette nouveauté. Le Barreau du Québec privilégie donc le statut quo et le maintien de la règle actuelle.

CONCLUSION

Lors du dépôt du projet de loi C-3 – *Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, la ministre de la Justice, Madame Ann McLellan, assurait la population que les modifications proposées dans le projet de loi n'empêcheraient pas le Québec d'appliquer la Loi comme on le fait actuellement. Or, l'étude détaillée du projet de loi par nos experts de tous les milieux, choisis pour leurs connaissances et leur expérience dans ce domaine du droit, démontre que la flexibilité annoncée pour les provinces ne correspond pas aux attentes du Barreau du Québec.

Par ailleurs, le Barreau du Québec partage l'objectif de la ministre de la Justice d'augmenter la confiance de la population dans la justice pour les jeunes. Le Barreau du Québec juge que la désinformation du public l'invite à réclamer à répétition des sanctions pénales plus sévères. Compte tenu du manque d'information dont dispose la population, il est probable que si les jugements devenaient plus «sévéres», elle ne serait guère mieux informée et donc pas plus satisfaite du degré de sévérité des jugements des tribunaux de la jeunesse. Cependant, nous croyons qu'une information appropriée de la part du gouvernement pourrait faire fléchir l'opinion publique qui croit que nos délinquants commettent plus de délits et qu'ils sont plus violents.

La délinquance des jeunes est un problème complexe que nous devons aborder dans ses diverses dimensions. La loi est un élément essentiel d'une stratégie d'intervention et les politiques qui visent les jeunes doivent favoriser leur intégration à la société, non leur exclusion. D'ailleurs, c'est le sens et la portée des conventions internationales telles la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹²⁰ et des *Règles de Beijing*¹²¹ qui ont été fixées par l'ONU notamment afin de permettre aux jeunes, aux prises avec des difficultés impliquant la justice, de tenir compte de leur statut particulier, de leur évolution, et de leur offrir des chances d'acquérir des

¹²⁰ *Convention relative aux droits de l'enfant*, *op. cit.*, note 13.

¹²¹ *Règles de Beijing*, *op. cit.*, note 14.

comportements qui puissent leur permettre de s'intégrer à la société.

Les mesures proposées par le projet de loi C-3 nous dérangent. Bien que le préambule du projet de loi fasse état des besoins du jeune contrevenant, il n'en demeure pas moins qu'ils sont atténués par tous les principes et les objectifs particuliers se retrouvant à chacun des chapitres déterminants du projet de loi, telles les mesures extrajudiciaires, la garde et surveillance, la détermination de la peine.

Compte tenu de la complexité du projet de loi, la reconnaissance du droit à l'avocat doit être garantie dès le début du processus. Le Barreau du Québec souligne de nouveau la nécessité de la gratuité des services par le représentant de l'État. En cela, il réitère la position prise par le Conseil général en juin 1995. En conséquence, le Barreau du Québec s'objecte au remboursement éventuel par les parents de l'enfant des frais encourus pour assurer sa défense et la règle du projet de loi qui dorénavant assouplissait cette mesure devrait être retirée.

Le projet de loi introduit un système complexe de détermination de la peine dans laquelle des adolescents pourront, pour un même type d'infraction, être soumis soit à une peine pour adolescent ou encore à une peine pour adulte. On introduit aussi un processus automatique de libération s'apparentant au système de libération conditionnelle que l'on connaît chez les adultes. Le Barreau du Québec soumet que toutes ces dispositions dénaturent les programmes de réhabilitation applicables aux jeunes.

Le nouveau processus de renvoi proposé par le projet de loi se fera à la fin du procès. Le Barreau du Québec, bien que conscient de l'incertitude de la décision judiciaire qui affectera l'adolescent, estime que cette mesure sera plus appropriée et respectera davantage la règle de la présomption d'innocence et l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, il pourra être applicable non seulement aux jeunes de 16 et 17 ans, tel qu'on le connaît dans la loi actuelle, mais également à ceux de 14 et 15 ans qui pourront, dans les cas déterminés par la loi, être visés par cette procédure. Par ailleurs, la flexibilité annoncée par la Ministre se limite à la possibilité de soustraire les adolescents à une peine

applicable aux adultes, par prérogative du procureur général, ce qui est nettement insuffisant.

Le projet de loi offre également l'opportunité de diffuser dans les médias l'identité des jeunes déclarés coupables lorsqu'il s'agit d'une peine spécifique infligée pour une infraction désignée ou encore lorsque l'adolescent est assujéti à une peine applicable aux adultes. Dans le second cas, cette disposition s'applique même si les délais d'appels ne sont pas épuisés. Le Barreau du Québec est toujours d'avis que l'identité d'un jeune ne doit pas être dévoilée et particulièrement lorsque ce dernier est condamné à une peine spécifique, c'est-à-dire qu'il est maintenu dans le système juvénile. D'ailleurs, ce principe respecte l'esprit des règles internationales sur le respect de la vie privée des jeunes. Si la publication de l'identité des adolescents est réclamée pour certains puisqu'on pense ainsi mieux protéger la société, le Barreau du Québec estime qu'il faut résister à ces pressions et mieux expliquer aux citoyens le système de justice pénale relatif aux jeunes.

Le projet de loi améliore, par ailleurs, le système à certains égards. Ainsi, le maintien de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, l'étendue des mesures extrajudiciaires, l'amélioration de la place dévolue aux parents et aux victimes, pour ne nommer que celles-là, sont des mesures qui favorisent les adolescents.

Le Barreau du Québec a toujours affirmé que la protection du public passe par la prévention, la réhabilitation et l'absence de récidive. De plus, le Barreau du Québec soutient qu'une plus grande répression des jeunes irait à l'encontre du courant mondial qui tente d'assouplir de plus en plus les mesures relatives aux jeunes qui ont commis des délits et de leur assurer un traitement particulier qui soit plus conforme à leur évolution et à leur réalité.

Dans une société comme la nôtre, le législateur doit viser l'équilibre entre l'objectif de la protection de la société et le droit de l'adolescent d'être traité selon ses capacités de développement et de maturité. Malheureusement, le projet de loi C-3 n'assure pas cet équilibre recherché.

* * *

